



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
16 novembre 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Sixièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2009**

**Italie<sup>\*</sup>, <sup>\*\*</sup>**

[Date de réception: 8 octobre 2015]

\* Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du Secrétariat. Elles sont également accessibles sur la page Web du Comité des droits de l'homme.

GE.15-20028 (EXT)



\* 1 5 2 0 0 2 8 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général

1. Soumis en mars 2004 (CCPR/C/ITA/2004/5), le cinquième rapport périodique de l'Italie a été examiné par le Comité des droits de l'homme les 20 et 21 octobre 2005 (85<sup>e</sup> session). Le Comité a adopté ses observations finales (CCPR/C/ITA/CO/5) le 2 novembre 2005. Le présent rapport périodique, soumis en application de l'article 40 du Pacte, donne des informations actualisées et répond aux observations du Comité.
2. Suite à la demande formulée par le Comité au paragraphe 24 de ses observations finales, l'Italie a communiqué les informations requises en octobre 2006 (CCPR/C/ITA/CO/5/Add.1).
3. Pour élaborer le présent rapport, un groupe de travail ad hoc a été constitué en 2014 à la suite du rétablissement, fin 2013, du Comité interministériel des droits de l'homme (CIDU) au sein du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.
4. Le groupe de travail a établi le rapport conformément aux directives du Comité. Le document de base commun sera remis en décembre 2015 (HRI/Gen/2/Rev.6)<sup>1</sup>.
5. En ce qui concerne la situation politique, la législature actuelle (la XVII<sup>e</sup>) a commencé le 15 mars 2013, après les élections générales qui avaient eu lieu à la fin du mois de février 2013. Depuis le 28 avril 2013, le Gouvernement est conduit par une coalition de partis de centre-gauche actuellement dirigée par Matteo Renzi, Président du Conseil des ministres.
6. Ces dernières années, l'Italie a attaché une attention particulière aux questions suivantes: migrations; amélioration du système judiciaire, notamment accélération des procédures; réduction du surpeuplement carcéral; amélioration des garanties judiciaires; droits des détenus et des prisonniers; fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires; mise en place d'un mécanisme national de prévention<sup>2</sup>; intégration des Roms; égalité effective des sexes<sup>3</sup>.
7. S'agissant de la diffusion des observations finales du Comité<sup>4</sup>, le CIDU a rapidement traduit en italien le document CCPR/C/ITA/CO/5. Comme à son habitude, il a inclus le texte traduit dans son rapport annuel au Parlement. Il a de plus procédé aux consultations voulues avec les organisations de la société civile avant et après le deuxième examen de l'Italie au titre de l'Examen périodique universel (EPU) (octobre 2014 et mars 2015).

---

<sup>1</sup> Conformément aux directives du Comité des droits de l'homme de 2008, le présent rapport porte sur des questions spécifiques concernant des dispositions précises du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le Pacte). Le cas échéant, plusieurs questions sont traitées conjointement au titre d'un même article, compte tenu des recommandations respectives formulées par le Comité depuis 2005. Les annexes contiennent des données statistiques et une présentation du plan d'action national du Département de l'administration pénitentiaire (DAP) du Ministère de la justice ainsi que de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms.

<sup>2</sup> Suite à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en application de la loi 195/2012, et au dépôt des instruments de ratification correspondants auprès du Secrétariat de l'ONU, en avril 2013.

<sup>3</sup> Les nouvelles ratifications sont signalées le cas échéant dans le cours du texte.

<sup>4</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 23.

## II. Informations se rapportant aux articles du Pacte

### Article premier

8. Les autres instruments internationaux ratifiés par l'Italie qui garantissent une protection dans ce domaine sont la Charte des Nations Unies (1945), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995).

### Articles 2 et 26

9. Les autres instruments internationaux ratifiés par l'Italie qui assurent une protection à ce titre sont notamment (la liste n'est pas exhaustive): la Charte des Nations Unies; la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14; la Charte sociale européenne et ses protocoles additionnels; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son Protocole facultatif; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif; la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs<sup>5</sup>; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif; le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la Charte de Nice.

10. Conformément à l'article 3 de la Constitution italienne, qui porte sur les principes d'égalité «formelle et substantielle», l'Italie est fermement déterminée à éliminer toutes les formes de discrimination<sup>6</sup>. Dans ce cadre, la Cour constitutionnelle<sup>7</sup> remplit sa mission de gardienne suprême de la Constitution, ce qu'elle fait de différentes manières. Des recours en inconstitutionnalité peuvent être soumis par les autorités centrales ou locales, qui estiment qu'une loi de l'État ou d'une région n'est pas conforme à la Constitution. La Cour s'assure ainsi que les autorités agissent bien dans le respect de la Constitution. Elle arbitre aussi les conflits entre les pouvoirs de l'État et statue dans les procédures entre autorités centrales et locales. Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une norme, d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, la norme cesse de produire effet dès le lendemain de la publication de la décision.

11. Conformément aux directives 2000/43/CE et 2000/78/CE de l'Union européenne, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale (UNAR) est chargé, au sein du Département de l'égalité des chances, de promouvoir l'égalité et d'éliminer toutes les formes de discrimination croisées (décret législatif 215/2003, art. 7); son mandat a été renforcé par l'article 8 *sexies* de la loi 101/2008.

12. L'UNAR a été désigné comme point national de contact pour la stratégie nationale en faveur de l'intégration des Roms (2012-2020), conformément à la communication 173/2011 de la CE<sup>8</sup>. Il a adopté la première stratégie nationale de prévention et de lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il va bientôt lancer le second plan d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la

<sup>5</sup> La ratification de ce dernier Protocole (procédure de communication) est à l'examen.

<sup>6</sup> Les questions concernant les femmes sont traitées au titre de l'article 3.

<sup>7</sup> La Cour constitutionnelle se compose de 15 juges.

<sup>8</sup> Voir plus loin art. 27.

xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>9</sup>. Enfin, sous la responsabilité du Secrétaire général adjoint à l'intégration, l'UNAR a rétabli le groupe de travail sur les religions afin de promouvoir le dialogue interreligieux. En novembre 2014, le Département de l'égalité des chances a établi un fonds national pour contribuer à la prise en charge des frais de justice des victimes de discrimination.

13. Le décret législatif 26/2006 (loi 111/2007) a porté création de l'École supérieure de la magistrature. Il s'agit d'un établissement autonome qui s'occupe de formation initiale et continue, y compris en matière de droit international des droits de l'homme<sup>10</sup>. Des cours et des activités dans ce domaine sont également organisés dans le cadre du système scolaire. D'autres organes, comme l'Observatoire contre les actes de discrimination (OSCAD<sup>11</sup>), mettent au point des programmes de formation.

14. S'agissant de la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante<sup>12</sup>, plusieurs projets de loi (A.C.1004, A.S.865 et A.C.1256) ont été soumis au début de l'actuelle législature (XVII<sup>e</sup>). Les réunions sur la question se sont multipliées à différents niveaux: la dernière en date, organisée le 22 juillet 2015 par le CIDU dans le cadre du Ministère des affaires étrangères et de la coopération, a réuni des experts internationaux, des parlementaires et des représentants d'organisations de la société civile. Il convient aussi de mentionner la mise en place de l'Observatoire national pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, l'institution d'un médiateur pour les droits de l'enfant, et, plus récemment, la création, en application du décret-loi 146/2013, de l'Autorité nationale pour les droits des détenus et des prisonniers.

### Article 3

15. Le responsable institutionnel de la prévention de la discrimination sexiste sur le lieu de travail est le Conseiller à l'égalité. Dans ce domaine, conformément à l'article 46 du Code de l'égalité des chances (décret législatif 198/2006)<sup>13</sup>, les entreprises, publiques comme privées, comptant plus de 100 employés sont tenues de soumettre tous les deux ans un rapport sur la situation du personnel indiquant les différences quantitatives selon le sexe<sup>14</sup>, faute de quoi la Direction régionale du travail leur infligera des sanctions administratives<sup>15</sup> et, dans les cas les plus graves, pourra suspendre pendant un an le versement de toutes les prestations contributives dont elles bénéficient<sup>16</sup>.

16. D'après le dernier rapport (juin 2015)<sup>17</sup> établi conjointement par le Ministère du travail (Division de l'inspection) et le Conseiller national à l'égalité<sup>18</sup>, l'analyse des cas de démission et de rupture à l'amiable du contrat de travail pour les pères et mères de famille conformément à l'article 55 du décret législatif 151/2001 et à la loi 92/2012 donne, pour 2014, un nombre total de 26 333 cas, dont 24 319 démissions (+3 %) et 2 014 séparations à l'amiable. 85 % des cas (soit 22 480 cas) concernaient des mères de famille. Le nombre de

<sup>9</sup> Dans toutes ces stratégies nationales, l'approche suivie est intégrée et non sélective.

<sup>10</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 11 et 20.

<sup>11</sup> Voir plus loin art. 20. CCPR/C/ITA/CO/5, par. 20.

<sup>12</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 7.

<sup>13</sup> Art. 37, 51 et 117.

<sup>14</sup> Concernant le recrutement, la formation, l'avancement, etc. Ce rapport doit être envoyé au Conseiller régional à l'égalité et aux représentants syndicaux de l'entreprise.

<sup>15</sup> Après les avoir invitées à se conformer à leur obligation sous soixante jours.

<sup>16</sup> L'article 50-b du Code de l'égalité des chances stipule que la négociation collective peut prévoir des mesures spécifiques, notamment des codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques.

<sup>17</sup> [www.lavoro.gov.it/ConsiglieraNazionale/Pages/default.aspx](http://www.lavoro.gov.it/ConsiglieraNazionale/Pages/default.aspx).

<sup>18</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 8.

femmes ayant démissionné était légèrement moindre qu'en 2013 (20 774 contre 21 282), alors que le nombre de pères ayant démissionné a augmenté (passant de 2 384 à 3 545)<sup>19</sup>. Parmi les causes de démission, il y a d'abord la difficulté de concilier vie professionnelle et vie de famille, puis, de plus en plus, la mutation (6 414), surtout dans le Nord et le Centre de l'Italie (6 195) en raison de la situation du marché du travail local. Il y a aussi l'absence de possibilité de travailler à temps partiel et le manque de flexibilité au niveau des horaires (1 465 cas, contre 1 541 en 2013), le choix personnel de se consacrer à l'éducation des enfants (4 690 cas, contre 5 031 en 2013), l'éloignement du lieu de travail (1 383 cas, contre 1 719) et la faillite de l'entreprise (491 cas, contre 1 169)<sup>20</sup>. Plusieurs actions sont menées pour remédier à cette situation, notamment pour permettre de concilier travail et vie de famille: les paragraphes 8 et 9 de l'article premier de la loi 183/2014 («Jobs Act») portant modification du décret législatif 151/2001, qui viennent d'être adoptés par le décret législatif 80/2015, étendent le congé des parents (mère et père) ayant des enfants de moins de 12 ans à charge, y compris des enfants adoptés ou handicapés. En outre, en vertu de la loi 81/2015 (art. 8, par. 7), les femmes et les hommes peuvent choisir de passer d'un contrat à temps complet à un contrat à temps partiel.

17. D'après les données de l'Institut national de la statistique (ISTAT), 25,7 % de la population (11 300 000 personnes) disent avoir déjà fait l'objet de discrimination à l'école ou au travail ou en cherchant un emploi, ou avoir été «traité d'une manière moins favorable en raison de caractéristiques personnelles physiques, mentales ou autres n'ayant aucun rapport avec l'activité effectuée». À cet égard, il n'y a pas de différence entre les sexes: 25,6 % des hommes et 25,8 % des femmes avaient connu des expériences de ce type. En revanche, parmi les victimes de discrimination, les femmes sont les plus nombreuses à faire état de discrimination sexiste. Fait positif, après les dernières élections législatives générales, les femmes représentent 31 % des membres du Parlement – lequel est en outre le plus jeune parlement de l'histoire italienne. D'autre part, le pourcentage des élues au Parlement européen s'élève, suite aux dernières élections tenues en 2014, à 39,7 %.

18. Plusieurs actions ont été entreprises pour lutter contre les stéréotypes<sup>21</sup>. Depuis 2009, le Département de l'égalité des chances organise la «Semaine contre la violence et la discrimination», une initiative mise en place suite à un mémorandum d'accord conclu avec le Ministère de l'éducation, de l'université et de la recherche (MIUR). Pendant la semaine en question, les écoles mènent des activités de sensibilisation<sup>22</sup> et des formations sur la prévention de la violence physique et psychologique à l'égard des femmes et de la violence fondée sur toutes les formes de discrimination. Depuis 2004, l'UNAR organise la Semaine contre le racisme, dont l'édition de mars 2015, lancée conjointement avec l'Association nationale des municipalités italiennes (ANCI), a réuni 700 communes. Le Ministère de l'éducation a pour sa part prévu des initiatives spéciales, notamment une révision des manuels scolaires. À cet effet, le Département de l'égalité des chances a mis sur pied, le

<sup>19</sup> Pour ce qui est de l'âge, la majorité des cas concerne le groupe d'âge des 26-35 ans (13 342 femmes et 1 765 hommes).

<sup>20</sup> S'agissant des secteurs concernés, les données sont les suivantes: services (10 038, contre 10 219 en 2013); commerce (8 816, contre 7 786); industrie (4 544, contre 4 043); et la majorité des cas concernent des PME (20 754, contre 18 076 en 2013).

<sup>21</sup> Début 2015, le Département de l'égalité des chances et l'Institut d'autorégulation publicitaire ont renouvelé et renforcé leur mémorandum d'accord, avec notamment l'accélération de la procédure de retrait des publicités agressives et/ou incorrectes. Un accord similaire a été renouvelé avec l'ANCI.

<sup>22</sup> Les dernières campagnes sont les suivantes: «Quote di genere. Un paese più equilibrato ha un futuro migliore»; «Si alle differenze, no all'omofobia»; «Abilità diverse. Stessa voglia di vita»; «Made in Italia». Le Département de l'égalité des chances a par ailleurs lancé divers projets, par exemple une campagne pour reconnaître la violence (novembre 2013), qui a été officiellement traduite en anglais et en espagnol (suite à la signature de la Convention de Belen do Param).

27 février 2015, un groupe d'experts sur la langue et le sexe qui est chargé de promouvoir un usage de la langue italienne respectueux des deux sexes et d'élaborer des lignes directrices pour l'administration publique et les médias, ainsi que des modèles éducatifs. D'autres initiatives sont menées au sein de la police et des forces armées<sup>23</sup>.

19. En ce qui concerne les enquêtes et les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, entre 2006 et 2014, l'ISTAT<sup>24</sup> a réalisé deux enquêtes pour le compte du Département de l'égalité des chances (voir ci-dessous, art. 7)<sup>25</sup>.

20. Dans le cadre du premier plan national contre les violences sexistes et le harcèlement (2010-2013), le Département de l'égalité des chances a, entre autres: 1) renouvelé son mémorandum d'accord avec l'ISTAT en vue de la réalisation d'une nouvelle enquête nationale et organisé la gestion de la ligne d'appel d'urgence (le 1522) pour les victimes de violence sexiste et de harcèlement (en six ans de fonctionnement, ce service téléphonique a fourni une aide et des conseils à plus de 80 000 femmes, dont 10 % venaient de pays étrangers); 2) dispensé plusieurs formations, notamment aux agents des forces de l'ordre et aux avocats; 3) conclu un nouveau mémorandum d'accord avec le Corps des carabinieri aux fins de la collecte régulière de données officielles sur les infractions commises contre des personnes vulnérables et de la création d'une base de données; 4) organisé plusieurs campagnes de communication sur la violence à l'égard des femmes (il faut aussi mentionner les codes de conduite élaborés pour le secteur du tourisme et pour les professionnels des médias, respectivement); 5) établi, en novembre 2012, un comité de surveillance de la mise en œuvre des activités du plan; et 6) lancé trois appels à propositions visant à allouer des fonds aux centres, abris et autres services publics et privés apportant un soutien et une assistance aux femmes victimes de violence.

21. En adoptant la loi 77/2013, l'Italie, a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Dans ce cadre, conformément à l'article 5 du décret-loi 93/2013, un plan d'action extraordinaire contre la violence sexuelle et sexiste (plan triennal) a été approuvé par la Conférence unifiée le 7 mai 2015 (voir ci-dessous art. 7)<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> Plan national d'action révisé «Femmes, paix et sécurité, 2014-2016», conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>24</sup> D'après la première enquête, 6,7 millions de femmes âgées de 16 à 70 ans (31,9 % de l'ensemble des femmes) avaient été victimes de violence au moins une fois dans leur vie. Cinq millions de femmes avaient subi des violences sexuelles et un million avaient été victimes de viol ou de tentative de viol. L'ISTAT a également dénombré 74 000 cas de viol ou de tentative de viol, dont 4 500 ont été signalés à la police. Environ 23 % des abus sexuels sont commis par les partenaires des victimes; le 5 juin 2015, l'ISTAT a rendu publique son enquête de suivi, dont les résultats seront largement diffusés, y compris parmi les migrantes. Effectuée en 2014 à partir d'un échantillon de 24 000 femmes âgées de 16 à 70 ans, l'enquête de l'ISTAT indique que les femmes étrangères les plus touchées viennent en premier lieu de Roumanie, puis d'Ukraine, d'Albanie, du Maroc, de la République de Moldova et de Chine. Certaines rubriques de l'enquête de 2015 portent sur le pourcentage de femmes sollicitant un abri/des services et sur leur avis à ce sujet. Il y a aussi des données sur les femmes victimes de harcèlement. Pour contribuer à l'évaluation du harcèlement, l'ISTAT collecte également des données sur ce que pensent les femmes de la législation dans ce domaine. En outre, 49,3 % des femmes victimes de violence ont déclaré savoir qu'elles avaient droit à une aide juridictionnelle gratuite.

<sup>25</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 9.

<sup>26</sup> En application de la loi 7/2006, le Département de l'égalité des chances a été chargé de promouvoir et d'appuyer la coordination des activités de prévention, d'assistance aux victimes et d'éradication des mutilations génitales féminines, ainsi que la collecte de données et l'information aux niveaux national et international (données en annexe). Depuis 2014, le Département de l'égalité des chances mène des recherches spécifiques sur les mariages d'enfants, précoces et forcés en appuyant et publiant une

22. Pour traduire dans la pratique les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des Conventions de Lanzarote et d'Istanbul, certains parquets se sont récemment dotés, en application de la loi 172/2012, d'une «salle d'audience protégée» qui leur permet d'entendre les femmes et les enfants et, d'une manière générale, les victimes de violence, dans un environnement plus adapté. Les parquets ont aussi adressé à cette fin des directives claires à la police judiciaire sur la manière de collecter des informations. Dans certains parquets, des rotations quotidiennes d'experts-consultants, opérationnelles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, ont été établies afin d'apporter une assistance immédiate à la police pour la collecte d'informations auprès des victimes lorsque une enquête urgente l'exige. Pour que ce service soit aussi efficace et rapide que possible, l'intervention de magistrats spécialisés venant de circonscriptions plus importantes a été assurée, avec des contacts constants et réguliers, même à des fins purement consultatives, entre la police judiciaire et le coordonnateur de l'équipe de procureurs spécialisés. L'élévation du niveau de sensibilisation générale est également confirmée par l'augmentation notable du nombre de mesures de sûreté qui sont demandées (dans 30 % des cas) en cas de violence domestique (art. 572 du Code pénal), de violence sexuelle (art. 609 *bis*) et de harcèlement (art. 612 *bis*). La gravité de la violence commise (les femmes et les enfants représentent la quasi-totalité des victimes) doit également être prise en considération: de plus en plus souvent, la gravité des faits et le danger que présentent leurs auteurs exigent l'adoption de mesures de sûreté plus strictes, comme la détention préventive.

23. Le 27 février 2014, l'Italie a adopté un plan national d'action révisé (2014-2016) pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité dans la perspective des importantes réunions prévues en 2015. Le Ministère des affaires étrangères a établi, au sein du Comité interministériel des droits de l'homme, un groupe de travail interministériel qui constitue le point national de contact et avec lequel les organisations de la société civile compétentes coopèrent étroitement. La portée du plan national d'action a été étendue de façon notamment à rendre compte de l'interaction croissante des droits de l'homme. Il s'agit d'appuyer les initiatives en cours et prévues d'une manière inclusive, transparente, intégrée et participative, tout en associant des entités comme le HCR pour venir en aide aux femmes qui demandent l'asile ou sont réfugiées en Italie (notamment en matière de santé. À cet égard, le Ministère de la santé a mis sur pied une équipe de travail associant les régions, le Ministère de l'intérieur, l'Institut national pour la promotion de la santé des populations migrantes et la lutte contre les maladies de la pauvreté, les organisations de la société civile et le HCR en vue d'élaborer des «directives pour les demandeurs d'asile et les réfugiés victimes de torture, de viol et d'autres formes de violence, avec notamment une formation du personnel de santé et des circuits spécifiques pour les femmes et les enfants», conformément au décret législatif 251/2007, ultérieurement modifié par le décret législatif 18/2014)<sup>27</sup>.

---

étude initiale qui montre la difficulté de détecter de telles situations et les nombreux cas non signalés. La plupart des affaires portées malgré tout devant la justice concernent surtout la maltraitance familiale, les abus et la réduction en esclavage.

<sup>27</sup> Des initiatives de coopération pour le développement dans ce domaine ont été mises en œuvre dans plusieurs pays partenaires prioritaires. La détermination de l'Italie à reconnaître la violence faite aux femmes comme une question relevant des droits de l'homme, à lutter *de jure* et *de facto* contre la discrimination à l'égard des femmes et à mettre fin à l'impunité face au recours généralisé à la violence sexuelle en période de guerre et de conflit armé s'est intensifiée à partir de 2009, lorsque l'Italie a lancé la première initiative du G8 contre la violence à l'égard des femmes. Depuis, l'appui à la lutte contre la traite des êtres humains et contre les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, précoces et forcés et la violence sexiste a été renforcé au plan politique comme financier.

24. La loi 62/2011 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'administration pénitentiaire ouvrira des établissements pénitentiaires à régime de sécurité réduite pour les personnes en détention provisoire et pour les personnes condamnées incarcérées qui ont des enfants de moins de 6 ans<sup>28</sup>.

25. La loi 55/2015, entrée en vigueur le 26 mai 2015, a pour objet d'accélérer la procédure de divorce (dont la durée ne doit pas excéder douze mois – six mois en cas de consentement mutuel). Elle devrait avoir un effet immédiat sur 200 000 affaires pendantes.

#### Article 4

26. «L'état d'urgence relatif aux campements de communautés nomades», institué par un décret du Président du Conseil des ministres (DPCM) en date du 21 mai 2008, est sans rapport avec les buts et le sens de l'article 4. Il devait simplement faciliter le recours aux ressources financières spécifiques de la Protection civile, notamment, pour la prise en charge du problème des campements roms établis dans cinq régions du pays. Le Conseil d'État (juridiction administrative suprême) a déclaré nuls ce décret ainsi que les suivants par sa décision 6050/2011 du 16 novembre 2011, qui a été ultérieurement confirmée par la Cour suprême réunie en session conjointe en avril 2013 – celle-ci a notamment fait valoir qu'il n'avait pas été recouru, en priorité, aux mesures ordinaires (arrêt 9687/2013). Pour remédier définitivement à la situation, les autorités italiennes mettent en œuvre la stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2012-2020 mentionnée plus haut<sup>29</sup>.

#### Article 5

27. Le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général de l'ONU, par une notification reçue le 20 décembre 2005, de sa décision de retirer les réserves faites par l'Italie au titre des articles 9 (par. 5), 12 (par. 4) et 14 (par. 5) du Pacte<sup>30</sup>. Les réserves qui subsistent concernent l'article 15 (par. 1) et l'article 19 (par. 3). Un nouvel examen approfondi a donc été effectué lors de l'élaboration du présent rapport, mais il n'est pas encore possible d'en tirer des conclusions. Comme lors du premier examen, il convient notamment de renvoyer à l'article 2 du Code pénal, qui stipule ce qui suit: «Nul ne peut être condamné pour un fait qui, selon la loi en vigueur au moment où il a été commis, ne constituait pas un fait pénal. Nul ne peut être puni pour un comportement qui, selon une loi postérieure, ne constitue pas une infraction; s'il y a eu condamnation, son exécution et ses effets pénaux doivent cesser. Si une peine d'emprisonnement a été prononcée et que la loi postérieure ne prévoit qu'une peine d'amende, la peine de détention devant être immédiatement exécutée est convertie en peine pécuniaire correspondante, conformément à l'article 135 du Code pénal. Si la loi en vigueur au moment de la commission de l'infraction et la loi postérieure diffèrent, la loi dont les dispositions sont les plus favorables au défendeur s'appliquent, à moins qu'un jugement définitif ait été prononcé...».

28. La limite renvoie à la valeur intrinsèque du jugement définitif (*res judicata*), qui est le fondement du droit procédural et de la sécurité juridique. Cependant, pour ne pas porter atteinte aux droits des citoyens, la Cour suprême a montré (première chambre pénale de la Cour de cassation, arrêt 5973/2014) comment l'inconstitutionnalité d'une disposition législative influait sur le jugement définitif, en particulier sur ses effets pénaux et son exécution, conformément au paragraphe 4 de l'article 30 de la loi 87/1953. Cette dernière

<sup>28</sup> Ces établissements doivent s'inspirer des logements normaux.

<sup>29</sup> Art. 27 ci-dessous.

<sup>30</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 5 et 6.



stipule ce qui suit: «si une décision de condamnation définitive a été prononcée en application d'une loi ultérieurement déclarée inconstitutionnelle, son exécution et ses effets pénaux doivent cesser». Cette disposition a par exemple été récemment appliquée lorsque la Cour de cassation, après que la loi sur les «drogues légères» eut été déclarée inconstitutionnelle (arrêt 32/2014 de la Cour constitutionnelle), a reconnu le droit du condamné à la réévaluation de sa peine (première chambre pénale de la Cour de cassation, arrêt 3342/2014)<sup>31</sup>.

## Article 6

29. Le 25 septembre 2013, le Parlement a approuvé le projet de loi 1041/S portant ratification du Traité sur le commerce des armes<sup>32</sup>.

30. Le 15 juillet 2015, le Parlement a approuvé le projet de loi 2764/S portant ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

31. *Mutatis mutandis*, par la loi 237/2012 relative à l'adaptation au Statut de Rome, l'Italie a introduit des dispositions concernant la coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale (CPI), l'exécution interne des mesures de la CPI et l'introduction dans le Code pénal des atteintes à l'administration de la justice de la CPI, conformément à l'article 70 du Statut de Rome.

32. Quant à la peine de mort, l'Italie a d'emblée été à l'avant-garde de la campagne pour un moratoire. Elle a relancé cette campagne en 2007 au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, ce qui a eu pour effet d'accroître notablement le nombre des États coparrainant les résolutions sur le sujet, la dernière en date (A/RES/69/186), adoptée le 18 décembre 2014, ayant réuni 117 cosponsors. Par ailleurs, l'Italie a ratifié, en mars 2009, le Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme.

33. Au plan interne, l'article 27 de la Constitution, qui porte sur la responsabilité individuelle, prévoyait au paragraphe 4 la disposition suivante: «La peine de mort est proscrite, sauf par la loi martiale en temps de guerre». Mais la loi constitutionnelle 1/2007 a modifié cet article, qui interdit désormais expressément la peine de mort en toutes circonstances.

34. Enfin, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité du paragraphe 2 de l'article 698 du Code de procédure pénale (arrêt 223/1996) afin de garantir que, «en toutes circonstances, la procédure d'extradition ne [puisse] avoir lieu si l'État requérant prévoit la peine de mort». *Mutatis mutandis*, la Cour suprême a récemment réitéré la nécessité de respecter strictement l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et, ainsi, d'accorder une protection internationale à toute personne qui risque de voir sa vie

<sup>31</sup> D'autre part, la Cour européenne des droits de l'homme a introduit de plus en plus la «souplesse de la *res judicata*», telle que considérée par la Cour constitutionnelle en 2011 lorsqu'elle a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 630 du Code de procédure pénale (arrêt 113/2011) au motif que l'État ne s'était pas conformé – bien qu'indirectement – à son devoir de s'acquitter de ses obligations internationales découlant de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la section n'envisageant pas la réouverture du procès pénal conformément à un jugement rendu au niveau européen. Au plan interne, l'article 630 du Code de procédure pénale était contraire au paragraphe 1 de l'article 117 de la Constitution italienne, en vertu duquel le pouvoir législatif est exercé dans le respect des obligations internationales. Au plan régional, la Cour européenne a souligné que la procédure la plus appropriée consisterait à rouvrir le procès, pour assurer également la *restitutio in integrum* conformément à l'article 6 de la Convention.

<sup>32</sup> L'instrument de ratification correspondant a été déposé le 2 avril 2014.

menacée ou de faire l'objet de torture dans son pays d'origine, quelle que soit la gravité de l'infraction qu'elle a commise en Italie et même si elle ne collabore pas avec les autorités italiennes (sixième chambre civile, arrêt 21667/2013).

## Article 7

35. L'Italie a ratifié, par la loi 195/2012, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle a aussi ratifié les Conventions de Lanzarote et d'Istanbul, par les lois 172/2012 et 73/2013 respectivement.

36. En ce qui concerne la violence faite aux femmes<sup>33</sup>, plusieurs mesures ont été prises au plan législatif. En 2009, le décret-loi 11/2009, converti en loi 38/2009, a introduit l'infraction de harcèlement (art. 612 *bis* du Code pénal). En vue de prévenir le harcèlement et d'améliorer la protection des victimes, une nouvelle mesure administrative – le «rappel à la loi» (*ammonimento*) – a été ajoutée à la panoplie du *Questore* (préfet de police) pour le cas où la victime ne veut pas prendre de mesure contre le harceleur. Les harceleurs encourent une peine de six mois à quatre ans d'emprisonnement. La peine est alourdie si l'infraction est commise par le conjoint de la victime, légalement séparé ou divorcé, ou par une personne qui avait eu une relation affective avec elle. La peine est également alourdie si l'infraction est commise à l'égard d'un mineur, d'une femme enceinte ou d'une personne handicapée. Pour renforcer la lutte contre le harcèlement, le Ministre de l'égalité des chances et le Ministre de la défense de l'époque ont signé, en janvier 2009, un mémorandum d'accord en vertu duquel une unité spéciale (RaCIS) a été établie au sein du Corps des carabinieri. La loi 172/2012 a porté modification de l'article 572 du Code pénal concernant les «mauvais traitements à l'égard de membres de la famille et du foyer» et a durci les peines encourues (qui vont de deux à six ans de détention). Elle a en outre doublé la période durant laquelle la victime peut signaler un abus sexuel à la police (cette période est passée de dix à vingt ans). La loi 119/2013 porte à la fois sur le harcèlement et sur la violence sexiste. En matière de prévention, elle renforce le dispositif du «rappel à la loi» avant le retrait impératif de l'homme violent du foyer, ainsi que l'interdiction des armes, la déchéance du droit de conduire et la possibilité de recourir au bracelet électronique. En ce qui concerne les peines, de nouvelles circonstances aggravantes sont à noter: la peine est alourdie si des mineurs de moins de 18 ans sont témoins des violences ou si la victime se trouve dans une situation particulièrement vulnérable (si elle est enceinte). Le crime de féminicide est d'autre part réprimé plus durement, avec l'ajout, parmi les circonstances aggravantes, de l'existence d'une relation particulièrement étroite entre la victime et l'auteur des violences (par exemple, lorsque l'auteur des violences est le conjoint ou le partenaire de la victime, même si ce dernier ne cohabite pas avec elle). Plus généralement, le droit italien cherche à assurer une meilleure protection des victimes tant lors des audiences, qui seront protégées, que par un système visant à garantir la transparence des enquêtes et des procédures juridiques, sans compter l'obligation d'informer les victimes sur les services d'assistance existant au niveau local<sup>34</sup>. La loi prévoit en outre l'octroi d'une

<sup>33</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 9.

<sup>34</sup> S'agissant des initiatives de formation, la conclusion de mémorandums d'accord est importante, précisément pour la formation de tous les intervenants. Cela fait longtemps que la police d'État intervient, dans les cas de violence faite aux femmes, par l'intermédiaire d'unités spéciales qui mènent des activités de prévention et de poursuite, au niveau central comme local. Les unités spéciales de la police d'État assistent à des cours de formation axés sur les victimes et sur les meilleurs moyens d'empêcher que des actes de violence se produisent et se répètent. Plusieurs initiatives ont été entreprises dans ce domaine, notamment: formation sur les «techniques d'enquête» utiles dispensée aux brigades mobiles (*Squadre Mobili*); inclusion de la question de la violence à l'égard des femmes, notamment de la violence domestique, du harcèlement et de la lutte contre les

aide juridictionnelle aux femmes victimes de violence domestique, quel que soit leur niveau de ressources. S'agissant de la protection des victimes, le décret législatif 9/2015, qui transpose la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne, vise à assurer la reconnaissance mutuelle des mesures de protection des victimes d'infractions adoptées par les autorités judiciaires des États membres de l'Union européenne.

37. Au plan de la procédure, il est obligatoire, notamment, d'informer la victime de son droit à bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite (conformément au paragraphe 4 *ter* de l'article 76 du décret présidentiel 115/2002) quel que soit son niveau de ressources – ce qui signifie que toutes les femmes victimes de violence sexuelle, de harcèlement, de mauvais traitements dans la famille ou de mutilations génitales féminines peuvent prétendre à une aide juridictionnelle gratuite (décret-loi 93/2013); le harcèlement relève de la catégorie des infractions pour lesquelles les écoutes téléphoniques sont autorisées; l'éventail des cas donnant lieu à une expulsion du foyer est élargi et toutes les mesures de protection doivent être notifiées sans délai en premier lieu à l'avocat de la victime, puis à la victime elle-même et aux services sociaux locaux; aucune demande de retrait ou de remplacement des mesures ci-dessus ne saurait être acceptée si elle n'est pas immédiatement communiquée à l'avocat de la victime, conformément à la directive 2012/29/UE concernant les victimes de la criminalité; la maltraitance familiale et le harcèlement font partie des cas où l'arrestation des agresseurs surpris en flagrant délit est obligatoire; pour lutter contre la violence familiale, l'expulsion d'urgence du domicile familial relève des mesures de sûreté (art. 384 *bis* du Code de procédure pénale). Le décret susmentionné régit également l'ordre d'examen des cas par les autorités judiciaires, qui doivent considérer en priorité les cas de mauvais traitements (art. 572 du Code pénal), de violence sexuelle (art. 609 *bis* à 609 *octies*) et de harcèlement (art. 612 *bis*); lorsqu'elle auditionne des mineurs dans le cadre d'une information préliminaire, la police judiciaire doit être assistée par des psychologues ou des pédopsychiatres, désignés par les autorités judiciaires dans les affaires de mauvais traitements (art. 572 du Code pénal), de détournement de mineur (art. 609 *undecies*) ou de harcèlement (art. 612 *bis*); dans le cadre d'une procédure incidente d'administration de la preuve (*incidente probatorio*) impliquant un mineur de 16 ans, la justice doit adopter des mesures respectant les besoins de l'enfant. En outre, dans les affaires de violence domestique, les mesures de prévention et les services d'accueil sont étendus aux migrantes. Enfin, la loi 117/2014 sur les mesures législatives moins restrictives en matière de détention provisoire ne s'applique pas aux cas de mauvais traitements et de harcèlement ni aux comportements relevant de l'article 4 *bis* de la loi pénitentiaire (loi 354/1975).

---

actes de discrimination, dans les cours annuels de perfectionnement; le mémorandum d'accord sur la «formation destinée aux agents des forces de l'ordre en vue de normaliser leur approche à l'égard des victimes de violence sexiste», signé en mai 2011 par le Département de l'égalité des chances et le Ministère de l'intérieur; plusieurs séminaires et cours organisés à l'intention des fonctionnaires de rang supérieur sur la manière de traiter les victimes de violence sexuelle; formation des instructeurs; sections de formation spéciales pour les élèves policiers; formation aux bonnes pratiques; et projet d'outils multimédias contre la violence. Entre 2011 et 2014, 6 950 agents de la police d'État ont été formés; une formation sur la violence sexiste est également dispensée par le Centre d'excellence pour les unités de police spécialisées dans des opérations de stabilité (CoESPU) du Corps des carabinieri de Vicenza, en particulier pour celles qui sont déployées à l'étranger. Ces initiatives de prévention sont toutes d'autant plus efficaces qu'un réseau plus étendu et représentatif d'acteurs institutionnels et privés y est associé. La coopération a été renforcée par la loi 38/2009, avec obligation de signaler les victimes aux centres locaux contre la violence, mesure ultérieurement étendue par la loi 119/2013 à des infractions telles que la violence domestique, la traite des êtres humains, la prostitution enfantine, la pédopornographie et les infractions sexuelles.

38. Une protection est aussi accordée aux victimes étrangères, qui ont droit à un permis de séjour pour raisons humanitaires conformément au décret législatif 286/1998. Ce décret étend la délivrance d'un permis de séjour dans les cas de violence domestique, de maltraitance familiale, de blessures, de mutilations génitales féminines, d'enlèvement, de harcèlement et de violence sexuelle ainsi que dans les cas d'infractions pour lesquelles l'arrestation des auteurs surpris en flagrant délit est obligatoire.

39. Au plan organisationnel, le poste de magistrat coordonnateur au sein du Bureau du procureur a été créé pour examiner les questions urgentes relatives au «groupe des victimes plus vulnérables». Le nombre de juges spécialisés dans ces infractions a aussi été augmenté et des réunions sont régulièrement organisées pour permettre des échanges d'informations fructueux et concevoir des réponses mieux harmonisées à des problèmes complexes qui ne sont pas uniquement juridiques mais sont intrinsèquement liés à ce type d'infraction. Des contacts permanents ont également été établis avec d'autres organes judiciaires compétents, en particulier avec le procureur, le tribunal pour mineurs et le tribunal de droit commun. Tout aussi importante est la coopération régulière et effective avec l'Association nationale du barreau et l'association du barreau de chaque circonscription judiciaire, qui a conduit dans certains cas à l'organisation de réunions sur la question avec la participation de nombreux juges et avocats.

40. Comme on l'a vu plus haut, l'ISTAT a mené des enquêtes spécifiques sur la violence à l'égard des femmes<sup>35</sup>. D'après la première enquête qu'il a réalisée sur le sujet, en 2006, 6,7 millions de femmes, âgées de 16 à 70 ans (soit 31,9 % de l'ensemble des femmes) avaient été victimes de violences au moins une fois dans leur vie<sup>36</sup>. Le 5 juin 2015, l'ISTAT a rendu publique l'enquête de suivi sur la violence à l'égard des femmes en Italie, dont les résultats devraient être largement diffusés, y compris parmi les migrantes. Réalisée en 2014 à partir d'un échantillon de 24 000 femmes âgées de 16 à 70 ans, cette enquête indique que les femmes étrangères les plus touchées sont originaires de Roumanie, d'Ukraine, d'Albanie, du Maroc, de la République de Moldova et de Chine. Certaines rubriques de l'enquête étudient le pourcentage des femmes qui sollicitent un abri et des services et leur avis à ce sujet. Des données sont également réunies sur les femmes victimes de harcèlement. Pour contribuer à l'évaluation du problème du harcèlement, l'ISTAT collecte aussi des données sur ce que pensent les femmes de la législation dans ce domaine<sup>37</sup>. D'autre part, 49,3 % des femmes victimes de violence ont déclaré être au courant de leur droit à une aide juridictionnelle gratuite (les données de l'ISTAT sont jointes en annexe).

41. D'après la seconde enquête réalisée par l'ISTAT, 6 788 000 femmes ont été victimes d'une forme ou d'une autre de violence physique ou sexuelle, au cours de leur vie (soit 31,5 % des femmes âgées de 16 à 70 ans): 20,2 % ont été victimes de violence physique, 21 % de violence sexuelle et 5,4 % de formes les plus graves de violence sexuelle, comme un viol (652 000 femmes) ou une tentative de viol (746 000 femmes). Les femmes de nationalité étrangère sont victimes de violence physique ou sexuelle au même degré que les femmes italiennes: 31,3 % et 31,5 %, respectivement. Mais la violence physique est plus

---

<sup>35</sup> D'après l'enquête réalisée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et intitulée «La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'UE», 19 % des femmes en Italie ont subi des violences physiques ou sexuelles perpétrées par un partenaire actuel ou ancien depuis l'âge de 15 ans.

<sup>36</sup> Cinq millions de femmes ont été victimes de violence sexuelle et un million ont été victimes de viol ou de tentative de viol. L'ISTAT a en outre estimé à 74 000 le nombre de viols ou de tentatives de viol, dont 4 500 ont été signalés à la police. Environ 23 % des abus sexuels sont commis par les partenaires des victimes.

<sup>37</sup> Conformément à la loi relative à la protection de la vie privée, il n'est pas possible de collecter des informations sur l'origine ethnique et l'appartenance religieuse.

fréquente à l'égard des étrangères (25,7 % contre 19,6 %) et la violence sexuelle plus répandue à l'égard des Italiennes (21,5 % contre 16,2 %). Les femmes de nationalité étrangères sont surtout plus exposées aux viols et aux tentatives de viol (7,7 % contre 5,1 %), les plus touchées à cet égard étant les Moldaves (37,3 %), les Roumaines (33,9 %) et les Ukrainiennes (33,2 %). S'agissant des auteurs des violences, les partenaires, actuels et anciens, sont ceux qui commettent les crimes les plus graves (62,7 % des viols), les auteurs d'agressions sexuelles demeurant dans la majorité des cas inconnus (76,8 %). Quant à l'âge des victimes, 10,6 % des femmes ont subi des violences sexuelles avant l'âge de 16 ans. Par ailleurs, dans 65,2 % des cas, les violences faites aux femmes ont été commises en présence d'enfants<sup>38</sup>.

42. Un point positif à noter est que, comparé à l'enquête précédente datant de 2006, les cas de violences sexuelles et physiques ont été réduits de 13,3 % à 11,3 %. Cela tient au fait que les femmes sont davantage informées de l'existence de moyens de protection, ainsi qu'au climat social général de réprobation et au refus de l'impunité face à de telles violences. En particulier, la violence physique ou sexuelle commise par un partenaire ou un ex-partenaire a reculé<sup>39</sup>, ainsi que les actes de violence faite aux femmes commis par d'autres personnes<sup>40</sup>.

43. Le pourcentage des femmes conscientes d'avoir fait l'objet d'une infraction pénale a nettement augmenté (passant de 14,3 % à 29,6 % pour les violences commises par le partenaire) et ces infractions sont signalées beaucoup plus souvent à la police (le pourcentage est passé de 6,7 % à 11,8 %). Les femmes en parlent plus souvent à quelqu'un (leur proportion est passée de 67,8 % à 75,9 %) et font plus souvent appel à une aide professionnelle (de 2,4 % à 4,9 %)<sup>41</sup>.

44. En 2013, le taux de féminicide s'est élevé à 0,83 pour 100 000 habitants. En 2012, 30,3 % des homicides ont visé des femmes; en 2013, ce pourcentage s'est élevé à 35,7 %. Dans 42,5 % des cas, c'est le partenaire ou l'ex-partenaire qui était le coupable, et les victimes résidaient principalement dans le centre de l'Italie (47,8 %), le Nord-Est (42,3 %) et le Nord-Ouest (40 %). Les données concernant la «pratique des mutilations génitales féminines» sont rares parce que cette question n'est réglementée que depuis peu (voir les données disponibles en annexe).

<sup>38</sup> En 2006, la proportion était de 60,3 %. S'agissant du statut des femmes, les femmes séparées ou divorcées sont beaucoup plus exposées à la violence physique ou sexuelle (51,4 %, contre 31,5 % pour les autres).

<sup>39</sup> Passant de 5,1 % à 4 % dans le premier cas et de 2,8 % à 2 % dans le second cas.

<sup>40</sup> Passant de 9 % à 7,7 %. La diminution est remarquable s'agissant des étudiantes: le taux est passé de 17,1 % à 11,9 % dans le cas d'un ex-partenaire; de 5,3 % à 2,4 % dans le cas du partenaire actuel; et de 26,5 % à 22 % si l'auteur des violences est une autre personne. Les actes de violence psychologique commis par le partenaire actuel ont sensiblement diminué (passant de 42,3 % à 26,4 %), en particulier ceux qui ne s'accompagnent pas de violence physique et sexuelle.

<sup>41</sup> Il en va de même pour les actes de violence commis par des non-partenaires. Par rapport à 2006, les personnes ayant subi de tels actes sont beaucoup plus satisfaites des interventions de la police. S'agissant des actes de violence commis par un partenaire, actuel ou ancien, les données font état d'une augmentation du taux de satisfaction, qui est passé de 9,9 % à 28,5 %. En revanche, le taux de satisfaction est faible pour les cas de viol ou de tentative de viol (1,2 % dans les deux cas). Les formes de violence sont beaucoup plus graves, avec une augmentation de celles qui ont provoqué des blessures (le taux est passé de 26,3 % à 40,2 % lorsque l'auteur est le partenaire) et une augmentation du pourcentage de femmes qui craignent pour leur vie (passé de 18,8 % en 2006 à 34,5 % en 2014). Les différentes formes de violence commises par des non-partenaires sont également plus graves: 3 466 000 femmes (soit 16,1 %) ont été victimes de harcèlement au cours de leur vie, dont 1 524 000 du fait de leur ancien partenaire et 2 229 000 du fait d'une autre personne.

45. En ce qui concerne les incidents de Naples et de Gênes<sup>42</sup>, la dernière décision se réfère à l'arrêt rendu par la Commission européenne des droits de l'homme en avril 2015 dans l'affaire *M. Cestaro c. Italie*:

- S'agissant des événements de Naples en 2001, les attendus de l'arrêt de la Cour de cassation ont été déposés en mars 2015 (arrêt 11071/15, daté du 9.10.2014/16.3.2015) mais n'ont pas encore été rendus publics. Auparavant, le tribunal de Naples, en 2010, avait déclaré coupables 10 des 21 inculpés, principalement pour violences commises à l'égard de manifestants dans les baraquements de Ranieri, à Naples. Pour huit d'entre eux, la Cour d'appel a prononcé en 2013 la prescription – deux des accusés ayant précédemment renoncé à s'en prévaloir. Mais la Cour d'appel a accordé réparation aux victimes qui s'étaient constituées partie civile (*persone offese*);
- S'agissant des événements qui se sont produits à Gênes en 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt dans l'affaire *Cestaro c. Italie* le 7 avril 2015, arrêt qui a été publié en italien sur le site Web du Ministère de la justice et sur celui de la Cour de cassation (Italgiureweb). La Cour a estimé que les mauvais traitements subis par le requérant devaient être qualifiés de torture au sens de l'article 3 de la Convention européenne (par. 190). Quant aux affaires relatives aux événements de Bolzaneto, des plaintes ont été déposées auprès de la Cour européenne et sont en instance d'examen. Au plan interne, la Cour de cassation, par son arrêt 38085/2013, a confirmé le jugement prononcé en deuxième instance concernant les événements survenus à Bolzaneto, réitérant d'ailleurs la responsabilité spécifique des policiers qui s'étaient trouvés dans les baraquements et n'avaient pas mis fin aux agissements en question.

46. Après les événements qui se sont produits lors du G-8 (2001)<sup>43</sup>, un processus d'examen approfondi de la police d'État a débouché sur la mise en place de cours actualisés de formation initiale et permanente et de perfectionnement portant sur les valeurs de la police et sur son mode de fonctionnement. Plusieurs activités ont été encouragées en vue d'améliorer les compétences professionnelles des policiers et de les sensibiliser toujours davantage aux principes de la déontologie, qui sont strictement liés à la protection des droits de l'homme. Conformément aux conclusions de l'examen réalisé, les programmes de formation de base prévoient un enseignement du «droit international des droits de l'homme», notamment l'analyse des principales normes en la matière et des moyens d'en assurer une bonne application. Tous les policiers en fonction suivront donc des cours, dans le cadre du perfectionnement professionnel, sur la définition de la mission de la police au sein d'une société démocratique, sur une vision de la police d'État axée sur les droits de l'homme, sur la lutte contre toutes les formes de discrimination et sur le respect de directives conçues expressément pour les policiers. Les activités de formation professionnelle destinées aux policiers bénéficient d'outils pédagogiques ad hoc et de matériels didactiques fournis par le Département de la sécurité publique (DPS).

47. Au plan disciplinaire, le manuel à l'usage des carabinieri (T-4- *Tutela dei Diritti Umani nei servizi d'Istituto*) prévoit l'intervention du Bureau des opérations du Commandement général des carabinieri, qui contacte les autorités pénales ou disciplinaires compétentes. Dans les cas très graves, une enquête préliminaire peut être ouverte conformément à l'article 552 du Code militaire. Le manuel en question rappelle aussi les modalités de recours à la force, conformément aux normes internationales. De même, le manuel «P-11-Procedimenti d'azione per i militari dell'Arma dei Carabinieri nei servizi

<sup>42</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 10.

<sup>43</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 10 et 11.

d'istituto» rappelle que le recours à la force est une mesure exceptionnelle et fait expressément référence au Code européen d'éthique de la police de 2001. D'autre part, dans la note 1168/483-1-1993 de janvier 2014 portant sur les directives concernant l'adoption de mesures de contrainte (à l'égard de toxicomanes, par exemple), le Bureau des opérations du Commandement général des carabinieri rappelle le principe de proportionnalité. La Guardia di Finanza a de son côté mis au point des activités spécifiques dans le même esprit<sup>44</sup>.

48. En résumé<sup>45</sup>:

Un solide cadre normatif a été conçu pour prévenir le recours excessif à la force: la police est légalement tenue de se montrer diligente, de respecter la légalité, de se comporter correctement et de faire preuve de loyauté. D'autres obligations et prescriptions<sup>46</sup> relèvent de la responsabilité disciplinaire – également dans le système militaire – et découlent des principes constitutionnels énoncés à l'article 97, qui renvoient à l'impartialité et au bon fonctionnement de l'administration publique. Le règlement général du Corps des carabinieri prévoit que les militaires doivent toujours se comporter d'une façon correspondant à leur statut. Toute forme de mauvais traitement, de violence ou d'intimidation de la part des militaires à l'égard de la population ou de personnes en état d'arrestation est considérée comme un manquement très grave; c) des directives ad hoc sont régulièrement publiées pour prévenir tout comportement inapproprié, en particulier au stade de l'interpellation ou de l'arrestation; d) conformément à l'article 582 du Code pénal concernant le mauvais traitement des personnes privées de liberté, les comportements de ce type de la part des agents des forces de l'ordre font souvent l'objet de poursuites d'office, même en cas de lésions mineures (abus de pouvoir à l'égard d'une personne en état d'arrestation ou en détention, violence privée, abus de pouvoir, faux).

Depuis juin 1998, le Département de l'administration pénitentiaire (DAP) fait obligation aux membres du personnel médical pénitentiaire qui examinent les détenus à leur arrivée dans un établissement pénitentiaire pour voir s'ils présentent des lésions corporelles, de consigner non seulement les lésions constatées (dans le formulaire 99 du registre) mais aussi les déclarations de l'intéressé concernant les circonstances du mauvais traitement subi. Les notations inscrites au registre doivent être immédiatement transmises au pouvoir judiciaire. Un système de contrôle de tous les incidents survenus, y compris les blessures présentées par les prisonniers, a été mis en place dans les «salles de situation» du DAP.

<sup>44</sup> (Formations proposées pour l'année en cours) «Protection des réfugiés, conformément au droit international et national», cours financé par le HCR visant à former 240 agents en poste dans différents centres, notamment des CARA et des CIE, dans le Piémont, le Frioul-Vénétie julienne, les Marches et le Latium et en Calabre, en Sardaigne et en Sicile; après avoir passé un examen spécifique, les agents de la sécurité et de la sûreté publiques doivent suivre une formation de huit semaines sanctionnée par un diplôme d'antiterrorisme et d'alerte rapide; (chaque année) modules de formation spécifiques dans le cadre de la formation de base, et formation spécialisée sur place et en ligne concernant notamment les «Méthodes opérationnelles contre la contrebande», (perfectionnement) et «Cadre juridique relatif aux migrations clandestines et participation aux opérations de recherche et de sauvetage», et préparation au diplôme de «Spécialiste des opérations à l'étranger». Pour 2015, la Guardia di Finanza a prévu des cours sur «Le droit international des droits de l'homme et les conflits armés», avec la Croix-Rouge italienne, à l'intention de quelque 400 agents en poste dans les régions.

<sup>45</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 10 et 11.

<sup>46</sup> Loi 121/81.

Le Corps des carabinieri a adressé des ordres spéciaux à tous ses commissariats afin notamment d'appeler leur attention sur la bonne utilisation du «Registre des personnes détenues dans des locaux de sécurité» et sur la «Fiche des droits»<sup>47</sup>.

En avril 2008, le DAP a distribué le texte italien du Protocole d'Istanbul à tous les établissements pénitentiaires. Il a également fait traduire les Règles de Bangkok.

Au fil des années, l'Italie a été l'un des cofacilitateurs des initiatives internationales en faveur de l'éducation aux droits de l'homme qui ont débouché, en 2011, sur l'adoption de la Déclaration des Nations Unies correspondante. Comme on l'a indiqué, des activités de formation, notamment des cours d'éducation aux droits de l'homme, ont été mises en place pour tous les organes des forces de l'ordre. Une attention accrue a ainsi été portée à l'éducation aux droits de l'homme des agents en poste dans le pays et à l'étranger.

49. Bien que le crime de torture n'ait pas été expressément introduit dans le code pénal ordinaire (le Parlement a été saisi de plusieurs projets de textes législatifs), suite à la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture par la loi 195/2012 et à l'adoption par la Cour européenne des droits de l'homme de son «l'arrêt pilote» dans l'affaire *Torreggiani et autres c. Italie*, le décret-loi 146/2013 a été converti en loi 10/2014, dont le but est de remédier au problème du surpeuplement carcéral et d'assurer le plein respect des droits fondamentaux des détenus. Cette loi prévoit notamment l'institution d'un défenseur des droits des détenus et des prisonniers. Le règlement 36 adopté le 11 mars 2015 aux fins de son application vise à garantir l'indépendance fonctionnelle de ce défenseur<sup>48</sup>.

50. S'agissant de la fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires, il convient de noter que la compétence en matière de soins de santé dans les établissements pénitentiaires a commencé à être transférée en 2008 du Ministère de la justice au Ministère de la santé. Conformément au décret du Président du Conseil des ministres 230/2008, des quartiers psychiatriques ont été créés dans les prisons à l'intention des détenus souffrant d'une pathologie mentale (en application de l'article 148 du Code pénal). Ils accueillent des délinquants sous observation psychiatrique, conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du décret présidentiel 230/2000, et des condamnés dont la peine a été réduite pour cause de maladie mentale partielle, conformément aux paragraphes 5 et 7 de l'article II du décret présidentiel 230/2000. Le DAP a prévu de tels quartiers dans plusieurs prisons et un grand nombre d'entre eux sont déjà opérationnels. Les personnes qui étaient internées dans un hôpital psychiatrique judiciaire seront prises en charge, dans leur région d'origine, par les départements de santé mentale des services régionaux de santé, dans le cadre de programmes de soins et de réadaptation visant à les réintégrer dans la société. Les personnes considérées comme représentant un sérieux danger pour la société seront soumises aux mesures de sécurité applicables dans les hôpitaux psychiatriques judiciaires et les services médicaux pénitentiaires dans le cadre de nouvelles structures sanitaires (les REMS – Residenze per l'Esecuzione delle Misure di Sicurezza). Mais compte tenu des

<sup>47</sup> La personne détenue/arrêtée confirme par écrit qu'un exemplaire de cette fiche lui a bien été remis.

<sup>48</sup> En résumé, il s'agit d'un organe collégial établi dans le cadre du Ministère de la justice qui comprend un président et deux membres. Il est chargé de contrôler et de superviser le traitement des personnes privées de liberté dans les lieux de détention et de veiller à ce que l'exécution des mesures en la matière soit conforme à la Constitution et à la législation ainsi qu'aux normes internationales pertinentes. Il est donc investi du pouvoir de visiter, même sans autorisation préalable, les prisons, les établissements de correction, les hôpitaux psychiatriques judiciaires et toutes les autres institutions dans lesquelles des personnes font l'objet de mesures privatives de liberté, y compris les CIE; du pouvoir de demander des informations et des documents aux autorités responsables des établissements en question; et enfin du pouvoir de formuler et d'adresser des recommandations.



difficultés rencontrées par les régions pour mettre en place ces structures, la date de fermeture des hôpitaux psychiatriques judiciaires a été différée en vertu du décret-loi 24/2013. Cette fermeture est finalement intervenue le 31 mars 2015, en application de la loi 81/2014.

51. À la date du 25 mars 2015, on comptait 698 personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques judiciaires, dont 623 hommes et 75 femmes. Conformément à la loi 81/2014, la durée des mesures de sécurité sous forme de détention, notamment dans les REMS, ne peut pas excéder la durée de la peine de détention. Enfin, les autorités régionales de l'administration pénitentiaire ont été invitées à prévoir des services de soins de santé mentale pour les prisonniers et les détenus.

## Article 8

52. Depuis 1998, l'Italie est à l'avant-garde de l'action contre la traite des êtres humains et pour la protection des victimes, enfants comme adultes. Les principales dispositions juridiques dans ce domaine sont l'article 18 de la loi relative à l'immigration (décret législatif 286/1998) et l'article 13 de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (loi 228/2003)<sup>49</sup>. Depuis peu, conformément à l'article 7 du décret législatif 24/2014 transposant la directive 2011/36 de l'UE, le Département de l'égalité des chances (DEO) est l'autorité responsable de l'orientation, de la coordination et du suivi des interventions dans ce domaine. Le DEO est aussi officiellement le mécanisme équivalent et le point de contact national pour le Coordonnateur de l'UE de la lutte contre la traite<sup>50</sup>. En application de ce décret, les deux programmes ont fusionné en un seul, plus structuré, destiné à assurer une meilleure insertion des victimes. Conformément à la directive 2011/36/UE, le décret donne aux victimes le droit à une indemnisation (1 500 euros) imputable, selon les dispositions définies par le décret, sur le Fonds annuel pour les mesures de lutte contre la traite<sup>51</sup>. En outre, en application de la loi 190/2014, 8 millions d'euros vont être alloués au titre de ce programme unifié.

53. En Italie, toutes les formes de traite d'êtres humains sont interdites<sup>52</sup> et, pour durcir les peines tout en assurant que toutes les formes de traite soient sanctionnées, le décret législatif 24/2014 a porté modification des articles 600 (placer/maintenir une personne dans des conditions d'esclavage ou de servitude) et 601 (traite des personnes) du Code pénal. Sont expressément réprimées la traite des enfants au titre de la «prostitution d'enfants» (art. 600 *bis*), la «pédopornographie» (art. 600 *ter*) et la «détention de matériel

<sup>49</sup> Prévoyant un système complexe d'assistance axé sur: des programmes d'assistance temporaire (voir plus haut art. 13); des programmes d'assistance à long terme et d'insertion sociale (voir plus haut art. 18); et une permanence téléphonique gratuite pour les victimes de la traite. Les victimes de la traite bénéficient d'un permis de séjour spécial au titre de la protection sociale, dont l'attribution ne dépend pas de la dénonciation des trafiquants/exploiteurs. La seule condition à remplir est de pouvoir prétendre au «programme d'assistance au titre de l'article 18», qui prévoit l'octroi d'un permis de séjour temporaire de six mois pour raisons humanitaires, renouvelable un an et susceptible d'être transformé en un permis de séjour à des fins d'éducation ou de travail.

<sup>50</sup> Depuis 2014, le DEO, en coopération avec toutes les autorités compétentes et les organisations de la société civile, œuvre à l'élaboration d'un plan national d'action dans ce domaine, prévoyant notamment la mise en place d'un dispositif national d'orientation pour les victimes de traite.

<sup>51</sup> Ce fonds, qui existe déjà, sera alimenté par le produit des saisies ordonnées dans le prononcé des condamnations.

<sup>52</sup> La loi 228/2003 a introduit l'infraction de traite des êtres humains dans le Code pénal italien (art. 601).

pornographique» (art. 600 *quater*). Ces actes sont punis même si l'infraction n'a pas été commise par fraude, tromperie ou menace, ou avec promesse ou versement d'argent.

54. En ce qui concerne la protection des victimes, le décret législatif susmentionné a également porté modification du Code de procédure pénale afin d'étendre la protection existante – qui s'applique déjà aux enfants et aux adultes mentalement handicapés victimes de traite – à tous les adultes se trouvant dans des conditions particulièrement vulnérables<sup>53</sup>. Pour renforcer encore le système de protection, le décret législatif en question prévoit l'obligation d'informer dûment les victimes de leurs droits, en particulier les mineurs non accompagnés. Il est également prévu d'adopter un nouveau décret afin de définir des mécanismes permettant de déterminer l'âge des victimes et d'assurer leur identification. Les enfants victimes de traite bénéficient donc de programmes d'assistance et de prise en charge spéciaux qui sont mis en œuvre dans le cadre de services personnalisés tenant compte de l'âge des victimes – au titre des projets d'assistance nationale cofinancés par le DEO, offrant notamment des abris spéciaux, des conseils adaptés et une assistance médicale et sociale. Plus généralement, les victimes de traite, reconnues ou présumées, bénéficient de projets d'assistance et de protection sociale impulsés et cofinancés par le DEO. Les victimes de travail forcé et de prostitution forcée ou d'autres formes d'exploitation (mendicité forcée, activités illégales, etc.) peuvent être aussi bien des adultes que des enfants<sup>54</sup>.

55. En 2001, face à l'ampleur et à l'extension du phénomène de la traite des êtres humains, le chef de la police a ordonné la réorganisation des bureaux d'immigration et des Squadre Mobili (brigades d'investigation criminelle). Le Service opérationnel central (SCO) a toujours joué un rôle très dynamique dans la formation professionnelle des agents de la police d'État. Il participe à un projet européen destiné à lutter contre la traite d'enfants exploités dans des activités illicites (projet en cours)<sup>55</sup>. Durant le semestre de présidence italienne de l'UE en 2014, la Direction centrale de la police d'État, en coopération avec le Groupe des opérations spéciales (ROS) et le commandement du département du travail du Corps des carabinieri, a rédigé un «Manuel sur la traite des êtres humains – indicateurs pour la police judiciaire» (approuvé en avril 2015). Des résultats d'investigations très importants ont été obtenus dans le cadre d'un projet de coopération bilatérale mené avec la police roumaine, le projet ITA.RO. (en cours)<sup>56</sup>. Depuis 2012, le Ministère de la justice suit les procédures juridiques se rapportant à la traite. Le DEO est d'autre part en train de créer, avec l'ISTAT, une base nationale de données dans ce domaine<sup>57</sup>.

56. La lutte contre la traite des êtres humains faisait aussi partie des priorités de la présidence italienne de l'UE en 2014. Le Ministère des affaires étrangères finance des

<sup>53</sup> Conformément à l'article premier, sont considérés comme vulnérables: les enfants, les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes, en particulier celles qui sont enceintes, qui élèvent seules des enfants mineurs, et les personnes victimes de viol ou d'autres formes graves de violence physique, psychologique, sexuelle ou sexiste.

<sup>54</sup> Entre 2000 et 2013, 665 projets ont été cofinancés dans le cadre de l'article 18, et entre 2006 et 2012, 166 projets ont été cofinancés au titre de l'article 13 s.

<sup>55</sup> En avril 2010, le Département de la sécurité publique (DPS) et la Direction nationale antimafia ont conclu un mémorandum d'accord aux fins de l'élaboration de «directives pour la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains».

<sup>56</sup> La Police roumaine a pris directement part à ces investigations.

<sup>57</sup> S'agissant de la nationalité des victimes de la traite, si la proportion des Nigérianes (femmes et jeunes filles) reste stable (environ 40 %), la part des victimes originaires d'Europe de l'Est (Roumanie, Moldova, Bulgarie et Albanie) commence à diminuer, tandis que celle des victimes originaires d'Afrique (Nigéria, Egypte, Maroc, et Tunisie) est en augmentation (environ 60 %). L'exploitation sexuelle reste la forme de traite la plus répandue (environ 70 %). Mais les victimes de traite font aussi état de travail forcé, de mendicité, etc.

projets dans plusieurs pays de transit et d'origine de flux migratoires afin de sensibiliser l'opinion publique et les victimes potentielles. D'une façon plus générale, l'Italie encourage le dialogue avec les pays tiers dans le cadre d'initiatives telles que le Processus de Rabat. Conformément à ce processus et au dialogue UE-Afrique sur la migration et la mobilité, la présidence italienne de l'UE a encouragé l'initiative sur la route migratoire UE-Corne de l'Afrique.

## Article 9

57. En ce qui concerne les garanties judiciaires pour les personnes en état d'arrestation (et l'application de l'article 104<sup>58</sup>), conformément aux articles 13 et 27 de la Constitution<sup>59</sup>, l'article 606 et d'autres dispositions figurant dans la même section du Code pénal protègent les citoyens contre les arrestations illégales, les restrictions injustifiées de la liberté individuelle, les abus de pouvoir à l'égard des détenus et des prisonniers, ainsi que les inspections et les fouilles corporelles illégales. Ces garanties sont complétées par les dispositions des articles 581 (coups), 582 (lésions corporelles), 610 (contrainte, si les actes de violence ou de menace ne relèvent pas d'autres infractions) et 612 (menace) du Code pénal. De plus, le Code de procédure pénale énonce des principes visant à protéger la liberté morale des individus: conformément au paragraphe 2 de l'article 64 et à l'article 188, «lors d'un interrogatoire ou du recueil d'un témoignage, on ne peut employer, même avec le consentement de l'intéressé, des méthodes ou des techniques de nature à influencer sur la liberté d'autodétermination ou à altérer la capacité de remémoration ou d'appréciation des faits»<sup>60</sup>.

58. Conformément à l'article 111 de la Constitution italienne (modifié par la loi constitutionnelle 2/1999), la loi dispose que toute personne accusée d'une infraction doit être informée sans délai et de façon confidentielle de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, qu'elle doit disposer des moyens nécessaires à la préparation de sa

<sup>58</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 14.

<sup>59</sup> L'article 13 de la Constitution stipule ce qui suit: «La liberté de la personne est inviolable. Il n'est admis aucune forme de détention, d'inspection ou de perquisition concernant la personne, ni aucune autre restriction de la liberté de la personne, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et dans les cas et sous les seules formes prévus par la loi. Dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément prévus par la loi, l'autorité de police peut prendre des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire. Si cette autorité ne confirme pas ces mesures dans les quarante-huit heures suivantes, celles-ci sont considérées comme rapportées et sont privées de tout effet. Toute violence physique et morale sur les personnes soumises à des restrictions de liberté est punie. La loi fixe les limites maximales de la détention provisoire.». Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution dispose que: «Les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et doivent avoir pour but la rééducation du condamné».

<sup>60</sup> La procédure d'arrestation met en application l'article 13 de la Constitution. La législation autorise les détenus à contacter rapidement et régulièrement l'avocat de leur choix ainsi que les membres de leur famille. L'État attribue un avocat aux indigents et offre les services d'un interprète aux étrangers. Dans des circonstances exceptionnelles et strictement définies se rapportant principalement à des crimes de type mafieux, l'autorité judiciaire peut prendre jusqu'à cinq jours pour interroger l'accusé. D'une manière générale, les personnes privées de liberté doivent être pleinement informées de leurs droits dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'elles comprennent (décret législatif 101/2014; art. 94 du décret législatif 271/1989). La police doit enregistrer tous les cas de privation de liberté; les registres sont mis à jour en conséquence. Deux notes ministérielles, datées respectivement du 4 janvier 2007 et du 19 juillet 2007, définissent les conditions d'un bon usage du Registre des droits de la personne interpellée ou arrêtée et du Registre des personnes enfermées dans des locaux de sécurité.

défense et qu'elle a le droit d'être assistée d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au procès. Aux termes de l'article 386 du Code de procédure pénale, qui donne effet à ces normes constitutionnelles, les agents de la police judiciaire et les agents ayant arrêté ou placé en détention une personne, ou à qui cette personne a été remise, doivent informer sans délai le procureur de l'endroit où cette personne est retenue. Ils sont également tenus d'informer la personne arrêtée ou détenue de son droit de requérir les services d'un avocat. La police judiciaire doit immédiatement informer l'avocat de cette personne<sup>61</sup>, qu'il ait été choisi par elle ou nommé d'office par le procureur conformément à l'article 97, du fait qu'elle a été arrêtée ou placée en détention. Conformément à l'article 143 du Code de procédure pénale, le suspect a le droit d'être assisté d'un interprète, et ce, gratuitement, y compris lors de ses entretiens avec son avocat. L'article 387 du Code de procédure pénale dispose que la police judiciaire doit, avec le consentement de la personne arrêtée ou détenue, informer sans délai de ce fait la famille de l'intéressé. L'article 388 du Code de procédure pénale énonce les règles qui régissent l'interrogatoire par le procureur de la personne arrêtée ou détenue. Le procureur est tenu de procéder à l'interrogatoire de la personne arrêtée ou détenue conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale et d'en informer à temps son avocat, choisi ou commis d'office (art. 96 et 97). Il est également tenu de l'informer des faits visés par l'enquête, des motifs sur lesquels la mesure est fondée, des preuves recueillies contre elle et – pour autant que cela ne porte pas préjudice à l'enquête – des sources dont proviennent ces preuves.

59. En outre, l'article 391 du Code de procédure pénale dispose qu'il est obligatoire que l'avocat de la défense participe à l'audience de validation du placement en détention provisoire. L'article 294 régit les modalités de l'interrogatoire auquel le juge doit soumettre la personne arrêtée ou détenue à titre provisoire, en règle générale immédiatement ou, en tout état de cause, cinq jours au plus tard après le placement en détention, s'il ne l'a pas fait lors de l'audience de validation (par. 1). Si à l'expiration de ce délai le juge n'a pas procédé à l'interrogatoire, la détention doit immédiatement cesser (art. 302, par. 1, du Code de procédure pénale). L'interrogatoire effectué par le juge doit obligatoirement avoir lieu en présence de l'avocat de la défense (par. 4) et selon les modalités fixées par les articles 64 et 65 du Code de procédure pénale, lesquels énoncent les dispositions générales relatives à l'interrogatoire découlant des dispositions constitutionnelles susmentionnées.

60. Conformément à l'article 104 du Code de procédure pénale, toute personne qui a été arrêtée en flagrant délit ou placée en garde à vue (en application de l'article 384), ainsi que tout accusé se trouvant en détention provisoire, a le droit de contacter son avocat dès le moment de son arrestation ou de son placement en garde à vue ou en détention provisoire. Le paragraphe 3 de l'article 104 du Code de procédure pénale prévoit toutefois une exception à cette règle générale: les autorités judiciaires ont la possibilité, moyennant un arrêt motivé, de retarder de cinq jours au maximum l'exercice du droit de s'entretenir avec un avocat. Comme il est précisé dans cet article, un tel report n'est autorisé que s'il existe de solides présomptions justifiant cette mesure, c'est-à-dire s'il existe «des raisons précises et exceptionnelles de prendre des mesures de sûreté». En cas d'arrestation ou de garde à vue, le procureur dispose du même pouvoir jusqu'à ce que l'intéressé soit présenté au juge pour l'audience de validation (art. 104, par. 4)<sup>62</sup>.

<sup>61</sup> Conformément à l'article 24 de la Constitution et à l'article 98 du Code de procédure pénale, garantissant la défense des indigents, le décret présidentiel 115/2002 prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle dans les procédures pénales (art. 74 et suiv.). Aucune condition ou formalité particulière n'est requise pour en bénéficier.

<sup>62</sup> En résumé, s'agissant des garanties judiciaires, la Cour suprême a réaffirmé que tout acte judiciaire concernant le suspect ou l'accusé est nul et non avenu s'il n'a pas été traduit dans la langue maternelle de celui-ci. L'article 143 du Code de procédure pénale, modifié par le décret législatif 32/2014,

61. L'application jurisprudentielle de cette règle est très stricte<sup>63</sup>, la Cour de cassation ayant établi qu'elle était sujette à une interprétation étroite (arrêts n<sup>os</sup> 3025/1992, 1507/96, 1758/95 et 2157/1994) en raison du risque de falsification des preuves (arrêt de la sixième division de jugement – 06/10/03 Vinci). Il a été en particulier souligné que, conformément à l'article 294 du Code de procédure pénale, si la mesure ordonnée par les autorités judiciaires n'est pas assortie d'indications détaillées sur les raisons précises et exceptionnelles qui la motivent, tout interrogatoire par le juge d'une personne après sa mise en détention provisoire est nul si ladite personne n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec son avocat avant l'interrogatoire. Selon la Cour de cassation, tout report abusif de l'entretien avec l'avocat, qui est attentatoire au droit que garantissent les paragraphes 1 et 2 de l'article 104 du Code de procédure pénale, constitue une violation du droit à la défense qui tombe sous le coup de la nullité d'ordre général visée à l'alinéa c de l'article 178 du Code de procédure pénale; conformément au paragraphe 1 de l'article 185 du Code de procédure pénale, cette nullité rend irrecevable la déposition d'une personne arrêtée à laquelle le droit de s'exprimer en présence de son avocat a été illégalement refusé, avec les conséquences prévues à l'article 302 du Code de procédure pénale, à savoir que la mesure

---

dispose que l'accusé qui ne comprend pas l'italien a le droit d'être assisté, gratuitement, d'un interprète, quel que soit le résultat de la procédure, afin de comprendre les accusations portées contre lui et d'être en mesure de suivre les conclusions de l'affaire dans laquelle il est impliqué. En outre, l'autorité compétente désigne un interprète, le cas échéant, pour traduire un document imprimé dans une langue étrangère ou un dialecte difficilement compréhensible, ou à la demande de la personne qui souhaite faire une déclaration et ne comprend pas l'italien. La déclaration peut aussi être écrite: dans ce cas, elle sera versée au dossier avec la traduction de l'interprète. Un interprète est désigné même si le juge, le procureur public ou l'agent de police judiciaire connaissent personnellement la langue ou le dialecte qui doit être interprété. D'autre part, les actes de type judiciaire influant sur la liberté individuelle de l'intéressé, comme un jugement ou une ordonnance de mise en détention avant jugement, doivent impérativement être traduits. L'attention voulue est aussi accordée à l'aide juridictionnelle, dont le dispositif a été modifié par le décret législatif 115/02 qui étend l'accès à l'aide juridictionnelle aux procédures civiles et administratives. Peut bénéficier de cette aide toute personne dont le revenu annuel est inférieur à 11 369,24 euros. S'agissant de la procédure pénale, la loi 134/01 prévoit une procédure d'autocertification pour le revenu du défendeur. Cette procédure s'applique aussi aux ressortissants étrangers qui perçoivent un revenu à l'étranger (des services d'information spéciaux ont été établis à cet égard dans les associations du barreau).

Conformément à l'article 387 du Code de procédure pénale, l'agent de police judiciaire doit, avec le consentement de la personne arrêtée ou détenue, informer sans délai les membres de sa famille. Parmi les garanties de procédure susmentionnées, l'intervention de membres du corps médical est toujours garantie lorsque la personne arrêtée ou détenue a besoin de soins médicaux ou en fait expressément la demande. À cet égard, la police souligne que la personne privée de liberté a le droit de requérir la présence d'un médecin, laquelle, indépendamment de cette demande, est impérative chaque fois que l'officier de police le juge nécessaire. Une telle directive émane notamment de notes et du règlement intérieur du Corps d'armée des carabinieri. De plus, la pratique interne veut que l'accès des personnes arrêtées à des services médicaux soit consigné dans le registre recensant les personnes confinées dans des locaux de sécurité (*Registro delle persone ristrette nelle camere di sicurezza*) à la rubrique «AOB».

En cas d'arrestation (sur décision judiciaire), l'article 104 du Code de procédure pénale dispose qu'en principe l'accusé en détention préventive a le droit d'être entendu en présence de son avocat dès la mise à exécution de la mesure. L'article 104 prévoit, comme exception à cette disposition, la possibilité que la justice, en vertu d'un arrêt motivé, retarde de cinq jours l'exercice de ce droit. Pour garantir le droit de l'accusé à se défendre, celui-ci doit être entendu par la justice en présence de son avocat, conformément à l'article 294 du Code de procédure pénale. Pour les cas de détention injustifiée, les tribunaux de la liberté revoient régulièrement le cas des personnes en attente de leur procès.

<sup>63</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 13.

de détention provisoire perd effet (arrêt n°3025/1992, confirmé par la sixième division de jugement – 04/20/2000 Memushi Refat). Les dispositions exceptionnelles énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 104 du Code de procédure pénale n'affectent en rien le droit de toute personne arrêtée à être interrogée en présence de son avocat (il convient d'insister sur le fait que les articles 391 et 294 du Code de procédure pénale prévoient expressément la participation obligatoire de l'avocat de la défense à l'audience de validation et à l'interrogatoire par le juge)<sup>64</sup>.

62. S'agissant des mesures de lutte contre le terrorisme, le dernier amendement se rapporte à la question des «combattants étrangers». Le décret-loi 7/2015, converti en loi 43/2015, prévoit des mesures d'urgence pour notamment punir lesdits «combattants étrangers» en application de la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU. Entre autres dispositions, la loi prévoit l'infraction d'organisation de transfert dans un but de terrorisme (art. 270 *quater*.1) et punit toute personne qui entraîne ou est entraînée dans ce but (art. 270 *quinquies*). Au plan de la procédure, le mandat du Bureau national de coordination antimafia a été étendu aux questions de terrorisme. Comme on l'a longuement exposé dans le cadre du précédent examen, suite aux événements de Londres et de Charm el-Cheik à l'été 2005, l'Italie a adopté selon la procédure d'urgence le décret-loi 144/05 «Mesures urgentes contre le terrorisme international», qui a ensuite été converti en la loi 155/2005, toujours en vigueur.

63. *Mutatis mutandis*, la Cour de Strasbourg a rendu plusieurs décisions et souligne l'obligation de ne pas renvoyer une personne dans un pays où elle est exposée à un risque réel de torture ou de mauvais traitements, que la mesure d'expulsion ait été exécutée ou non. À la lumière des affaires *Ben Khemais, Trabelsi, Toumi et Mannai c. Italie* – lesquels, entre autres, ont bénéficié des garanties prévues par la Convention européenne –, l'Italie avait déjà donné l'assurance, lors des réunions du Comité des ministres de 2010 (résolutions CM/ResDH (2010) 82 et 83), que si elle devait procéder à l'expulsion d'un terroriste à l'égard duquel la Cour avait déjà pris une mesure provisoire, elle demanderait au préalable à la Cour de lever cette mesure et fournirait, à l'appui de sa demande, tous les documents pertinents (à l'exception des documents confidentiels) prouvant la dangerosité de la personne concernée et la menace qu'elle représenterait pour la sécurité de l'État si elle n'était pas expulsée, ou bien l'absence de tout risque dans le pays de destination<sup>65</sup>.

<sup>64</sup> Le seul cas où les entrevues du détenu, même avec son avocat, peuvent être temporairement suspendues est lorsque le détenu est sujet à une mesure d'isolement judiciaire (art. 22 de la loi pénitentiaire). Dans ce cas, l'arrêt instituant cette mesure doit en indiquer en détail la durée et les modalités. Toute suspension des entretiens entre un détenu et son avocat ainsi ordonnée ne peut durer plus de cinq jours (art. 104 du Code de procédure pénale). Mais au cours de sa période d'isolement judiciaire, le détenu peut tout de même avoir des contacts avec les gardiens, le magistrat superviseur et le personnel médical pour toute raison liée à leurs activités. Il s'agit d'une mesure de tout dernier ressort qui est appliquée lorsque les circonstances l'exigent, comme dans le cas d'infractions de type mafieux. Dans ce contexte, il convient aussi de mentionner que, dans l'ordre juridique italien, le droit d'être assisté par un avocat constitue un droit inaliénable en vertu du principe selon lequel la défense technique est obligatoire.

<sup>65</sup> En outre, dans son arrêt 3898/2010, la Cour suprême a établi que l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement en application du paragraphe 1 de l'article 19 du décret législatif 286/1998 suppose que la juridiction compétente (*giudice di pace*) qui statue sur un recours contre un arrêté d'expulsion examine le danger réel allégué par le requérant, puisque cette disposition contient une mesure humanitaire ayant un caractère de prohibition en vertu de laquelle son bénéficiaire est en droit de ne pas être replacé dans un environnement comportant pour lui des risques importants, si le juge s'est réellement assuré de la situation alléguée. Suite à l'expulsion de M. Mannai, une note ministérielle en date du 27 mai 2010 a été publiée pour appeler l'attention du juge de paix sur les principes relatifs aux expulsions découlant de la jurisprudence de la Cour européenne et notamment sur la nécessité,

## Article 10

64. Courant 2014, l'Italie a soumis au Conseil de l'Europe un plan d'action dans ce domaine, élaboré par le Département de l'administration pénitentiaire (DAP) (joint en annexe)<sup>66</sup>. D'autre part, dans le cadre de la réforme générale de la justice en cours, le Ministère de la justice a introduit plusieurs modifications destinées principalement à limiter le recours à la détention provisoire et à réduire ainsi la surpopulation carcérale<sup>67</sup>: le décret-loi 211/2011, la loi 94/2013 et, suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Torreggiani*, la loi 10/2014 prévoyant notamment une mesure de mise en liberté anticipée spéciale, qui constitue un nouveau recours judiciaire spécifique au titre de l'article 35-b de la loi pénitentiaire<sup>68</sup>. La loi 117/2014, convertissant le décret-loi 92/2014, prévoit, entre autres éléments nouveaux, une indemnisation des préjudices: le magistrat superviseur peut décider le versement d'une indemnité de 8 euros par jour à un détenu dont les conditions de détention ont été jugées inhumaines et dégradantes. La loi prévoit en particulier des mesures urgentes en faveur des détenus, notamment une indemnisation pour les préjudices découlant d'une non-conformité aux normes (par exemple, des conditions inadéquates dans les cellules); une audition particulière en cas de procédure qui ne serait pas conforme aux Règles et règlements de la prison (loi pénitentiaire) et causerait un «préjudice grave et établi à l'exercice de droits»; le pouvoir de donner un ordre d'exécution administrative; l'observation du jugement; des modalités facilitées pour l'exécution de la détention à domicile; et des limitations supplémentaires concernant la détention provisoire des adultes. Un groupe de travail spécial a en outre été chargé, au sein du DAP, de contrôler en permanence le respect du nombre réglementaire de détenus par cellule, compte tenu des préconisations de la Cour européenne concernant la taille des cellules.

65. Les chiffres sont donc les suivants: à la date du 3 juin 2014, il y avait environ 59 500 personnes en détention, dont 800 en régime de semi-liberté; aucun détenu ne vivait dans moins de 3 mètres carrés; 31 000 personnes bénéficiaient de mesures de substitution à la détention. Une réduction des peines pour trafic de drogue et infractions connexes, avec le transfert des détenus toxicomanes dans des communautés de réadaptation, a été prévue: au cours des prochains mois, environ 5 000 personnes bénéficieront d'une telle mesure (données du DAP jointes en annexe).

## Article 11

66. Il n'y rien de nouveau à signaler au titre de cet article.

## Article 12

67. L'article 16 de la Constitution consacre le droit à la liberté de se déplacer. Ce droit, ainsi que le droit de résider dans les frontières de l'État, le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et le droit de rentrer dans son pays et le droit à une nationalité, sont pris en compte dans la loi relative à la nationalité (loi 91/1992, décrets présidentiels 572/1993 et

---

avant de valider la mesure d'expulsion, de la soumettre à un contrôle judiciaire approfondi et de vérifier qu'elle est conforme non seulement à la procédure mais aussi au droit international des droits de l'homme et, en particulier, à la Convention européenne des droits de l'homme (sect. 6 civ., 20514/2010).

<sup>66</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 16.

<sup>67</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 16.

<sup>68</sup> En plus du médiateur pour les détenus et prisonniers.

362/1994). La loi relative à la nationalité s'applique aux Italiens qui ont perdu leur nationalité et souhaitent la recouvrer, aux descendants de ressortissants italiens qui prétendent à la nationalité italienne et aux étrangers qui souhaitent obtenir la nationalité italienne.

68. Le décret-loi 69/2013, converti en loi 98/2013, a pour objet de simplifier l'acquisition de la nationalité pour les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité et ne sont pas en mesure de prouver qu'elles ont résidé en permanence sur le territoire italien au cours des dernières dix-huit années à cause de défaillances administratives qui ne sont pas directement de leur fait mais sont dues à la négligence de leurs parents ou des agents de l'état civil. Conformément à l'article 33 de la loi, les fonctionnaires compétents sont tenus d'utiliser des programmes informatiques pour accélérer la procédure et la rendre moins coûteuse. En 2013, on a constaté une augmentation de 54 % du nombre de demandes traitées (101 712): il s'agissait surtout de demandes soumises en Italie du Nord (72,2 %), le pourcentage pour l'Italie du Sud et les îles étant respectivement de 34,2 % et 27,2 %.

69. S'agissant de l'entrée des ressortissants de pays non membres de l'UE en 2013, les données indiquent que les femmes arrivent surtout à des fins de mariage (art. 5 de la loi 91/1992) ou de regroupement familial (art. 9 de cette même loi). Les données concernant les demandes de nationalité montrent que la plupart des migrantes de moins de 40 ans font une demande au titre de l'article 5. Depuis 2006, le permis de séjour en Italie est délivré sous la forme d'une carte à microprocesseur. Il est toujours possible de faire appel d'un refus de permis de séjour auprès des autorités judiciaires administratives.

70. En 2014, environ 4,9 millions d'étrangers résidaient en Italie. D'après une enquête récente de l'ISTAT, les étrangers se disent satisfaits de leur situation: l'indice moyen de satisfaction correspond à 7,7 points (sur une échelle de 0 à 10); 60,8 % sont même très satisfaits (32,8 % donnent un indice de 8,13, 2 % un indice de 9 et 14,8 % un indice de 10). Cependant, 89,5 % des étrangers (âgés de 15 ans et plus) disent avoir subi des discriminations sur leur lieu de travail du fait de leur origine.

71. Des mesures ont récemment été prises pour permettre l'accès au marché du travail (administration publique) des étrangers (titulaires d'un permis de séjour, réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire, membres de la famille de citoyens européens en tant que titulaires d'un droit de séjour, même à titre permanent) et pour assurer l'attribution de cartes sociales aux familles avec trois enfants et plus (peuvent y prétendre les citoyens italiens, les citoyens de l'UE, et les ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour de longue durée)<sup>69</sup>.

72. Les travailleurs migrants en situation régulière bénéficient d'une protection et, dans le cadre de leur contrat de travail, des mêmes droits que les travailleurs italiens. Au cours des cinq dernières années, les flux migratoires et l'accroissement démographique ont eu un impact non négligeable sur l'emploi, qui a aussi subi les effets de la crise économique: en 2013, quelque 500 000 étrangers cherchaient du travail (ce nombre s'est encore accru de 100 000 l'année dernière, et le taux de chômage des étrangers a atteint 17,3 %). Les données administratives confirment les difficultés rencontrées par les travailleurs étrangers. En 2013, le Sistema Informativo delle Comunicazioni Obbligatorie a enregistré des contrats de travail concernant 1 861 943 étrangers, dont 766 150 ressortissants de l'UE (41,1 % du total) et 1 095 793 originaires de pays hors UE (58,9 %). Fait positif, la base de données

<sup>69</sup> Le Ministère du travail s'emploie activement à lutter contre l'exploitation illégale des travailleurs migrants qui ne possèdent pas de permis de séjour valides. Il multiplie en outre les inspections du travail. Pour la seule année 2013, sur 139 624 entreprises inspectées, un total de 44 652 travailleurs informels ont été dénombrés, dont 1 091 ressortissants de l'UE sans titre de séjour. En application de la loi 9/2014, 250 nouveaux services d'inspection ont été mis en place.



Infocamere concernant les entreprises inscrites au registre des chambres de commerce italiennes indique que le nombre d'entreprises créées par des migrants avait augmenté de 9,5 % par rapport à 2011<sup>70</sup>.

73. Dans le cadre du deuxième EPU (octobre 2014), l'Italie a rappelé qu'elle avait ratifié les Conventions 143 et 189 de l'OIT et accepté à ce titre de se soumettre à des examens périodiques. Son rapport initial sur la Convention 189 rend compte de la protection des travailleurs domestiques.

### Article 13

74. En ce qui concerne la situation à Lampedusa, les migrants qui souhaitent faire une demande de protection internationale ont immédiatement accès à cette procédure et bénéficient de l'assistance de médiateurs et des autres garanties prévues par la loi. Le Q.G. de la police d'Agrigente (dont relève Lampedusa) a reçu 1 327 demandes de protection internationale en 2014; pour les trois premiers mois de 2015, le nombre des demandes s'est élevé à 270. Dans l'ensemble du pays, 63 041 demandes ont été reçues en 2014. Entre janvier et septembre 2014, 136 905 migrants, dont 10 000 mineurs non accompagnés, sont arrivés par la mer sur l'île de Lampedusa. Selon le HCR, 170 000 migrants sont arrivés en 2014, dont 63 000 ont demandé l'asile. Environ 47 000 personnes sont arrivées au cours des cinq premiers mois de 2015, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente<sup>71</sup>.

75. Sans législation spécifique, l'Italie a développé son système d'accueil, qui offrait 61 536 places au 30 septembre 2014. Entre janvier et septembre 2014, 39 450 migrants ont demandé une protection internationale<sup>72</sup>. Entre août 2013 et septembre 2014, 67 % des demandes soumises aux commissions territoriales (dont le nombre est passé de 30 à 50) ont été acceptées. Dans un souci de transparence, un représentant du HCR siège dans chaque commission. S'il n'est pas statué sur son cas dans un délai de six mois – période durant laquelle son hébergement peut être pris en charge par l'État –, le requérant obtient un titre de séjour qui lui permet de travailler. La législation italienne prévoit également une protection humanitaire pour les personnes qui ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié

<sup>70</sup> Fin 2013, 500 000 entreprises étaient dirigées par des étrangers; ces entreprises relevaient principalement du secteur commercial (32,5 %) et étaient surtout implantées en Italie du Nord (51,7 %).

<sup>71</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 15.

<sup>72</sup> Lorsqu'il évalue une demande de protection internationale, le tribunal ne peut, sous peine d'enfreindre la loi, fonder sa décision exclusivement sur la fiabilité des déclarations des parties concernées. Selon la Cour de cassation, le tribunal qui examine une demande de protection internationale sur le fond est tenu de procéder à une enquête approfondie et rigoureuse, à partir d'une appréciation critique des éléments de preuve produits par la partie et dans le respect de l'exercice de ses devoirs/pouvoirs officiels (session conjointe, décision 17318/2008). La Cour de cassation, dans sa décision 20637/12, confirme le principe selon lequel un tribunal ne peut pas rejeter une demande en se fondant uniquement sur ce qu'il juge être la «fiabilité du requérant», mais qu'il est aussi en droit de s'assurer que les déclarations du sujet sont plausibles, et donc de vérifier en particulier – compte tenu de l'obligation de coopérer dans les enquêtes – la situation réelle qui existe dans le pays d'origine du requérant. Les considérants du jugement fondés sur l'absence d'éléments de preuve objectifs à l'appui des déclarations du requérant ne sont pas jugés suffisants – contrairement à ceux qui satisfont aux critères énoncés à l'article 3 du décret législatif 251/2007, c'est-à-dire: qu'il faut avoir vérifié que tout a été raisonnablement fait pour étayer la demande de façon détaillée; qu'une raison acceptable explique l'absence d'élément de preuve objectif; que les déclarations faites ne contredisent pas la situation qui règne dans le pays; que la demande ait été soumise dans les délais; que la demande soit intimement considérée comme plausible.

ni à une protection subsidiaire au titre de la Convention de 1951 et du droit de l'Union européenne et qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays pour des raisons humanitaires (il s'agit en général d'un permis de séjour d'une durée d'un an renouvelable tant que le besoin humanitaire persiste)<sup>73</sup>.

76. Le dispositif italien de premier accueil comporte 14 centres d'accueil et de premiers soins qui prennent en charge les migrants arrivés par la mer et sont principalement situés dans les villes maritimes. Les CIE s'occupent principalement d'identifier les migrants. Si, à l'expiration de la période de détention dans un CIE, l'arrêté d'expulsion n'est pas exécuté, le commissaire de police émet une injonction de quitter le territoire dans les sept jours. Si l'intéressé n'obéit pas à cet ordre et est interpellé par la police, il est passible d'une amende de 10 000 à 20 000 euros. Ensuite, il peut être placé dans un CIE et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'expulsion. Les immigrés en situation irrégulière sont rapatriés après examen de leur cas. L'expulsion immédiate est toutefois envisagée si l'étranger risque de prendre la fuite, s'il représente un danger pour la société ou s'il est évident que sa demande de permis de séjour est infondée ou frauduleuse. Sinon, un délai est accordé aux étrangers qui font une demande pour quitter volontairement le pays. Des programmes de rapatriement volontaire assistés ont donc été mis en place.

77. Le droit italien établit des normes minimum en matière de détention. L'article 14.2 du décret législatif 286/1998 dispose que les personnes détenues dans un CIE doivent l'être d'une manière qui garantisse l'octroi de l'assistance nécessaire et le plein respect de la dignité de l'être humain. L'article 21.2 du décret présidentiel 394/1999 dispose d'autre part que les centres de détention doivent assurer aux détenus des services de santé essentiels, des activités de socialisation et la liberté de culte. Le Ministère de l'intérieur a élaboré des directives détaillant tous les services et articles qui doivent être fournis. S'agissant de l'offre de services, le projet Praesidium lancé en 2006 est opérationnel depuis 2012 dans

<sup>73</sup> Données concernant les demandeurs d'asile en Italie.

Année	Données concernant les demandeurs d'asile en Italie		Rejets	Approbations	Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Protection humanitaire	Autres résultats
	Demands déposées	Demands examinées						
2014	64 886	36 330	13 327 (37 %)	21 861 (60 %)	3 649 (10 %)	8 121 (22 %)	10 091 (28 %)	1 142 (3 %)
2013	26 620	23 634	6 765 (29 %)	14 392 (61 %)	3 078 (13 %)	5 564 (24 %)	5 750 (24 %)	2 477 (10 %)
2012	17 352	29 969	5 259 (17 %)	22 031 (74 %)	2 048 (7 %)	4 497 (15 %)	15 486 (52 %)	2 679 (13 %)
2011	37 350	25 626	11 131 (43,46 %)	10 288 (40,14 %)	2 057 (8,02 %)	2 569 (10,02 %)	5 662 (22,06 %)	4 207 (16,41 %)
2010	12 121	14 042	4 698 (33,45 %)	7 558 (53,82 %)	2 094 (14,91 %)	1 789 (12,74 %)	3 675 (26,17 %)	1 786 (12,71 %)
2009	19 090	25 113	11 193 (44,57 %)	10 070 (40,09 %)	2 328 (9,27 %)	5 331 (21,22 %)	2 411 (9,60 %)	3 850 (15,33 %)
2008	31 723	23 175	9 219 (39,77 %)	12 576 (54,26 %)	2 009 (8,66 %)	6 946 (29,97 %)	3 621 (15,62 %)	1 380 (5,95 %)

Source: Commission nationale sur l'asile – <http://www.cir-onlus.org/it/comunicazione/statistiche>.

tous les centres publics pour immigrants<sup>74</sup>. Quant aux besoins particuliers des familles migrantes avec des enfants, le dossier d'appel d'offres (*capitolato d'appalto*) pour la gestion des centres publics a été approuvé par décret ministériel le 21 novembre 2008.

78. Au plan de la procédure, après un contrôle d'identité, les demandeurs d'asile sont hébergés pendant une période initiale (allant de vingt à trente-cinq jours selon l'afflux de migrants) dans des centres d'accueil spécifiques pour les demandeurs d'asile (CARA). Les visites y sont autorisées et les demandeurs d'asile peuvent quitter le centre pendant la journée. Les centres CARA apportent une assistance juridique, dispensent des cours d'italien et fournissent des soins de santé, de la nourriture et d'autres biens essentiels. Les demandeurs d'asile qui sont hébergés dans un CARA ont le droit de recevoir des visites de représentants du HCR, d'ONG, d'avocats, de membres de leur famille ou de citoyens italiens sur autorisation de la préfecture compétente. Après la période initiale d'hébergement dans un CARA, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont pris en charge dans le cadre du dispositif de protection (SPRAR) géré par les autorités locales et financé par le Fonds national pour les services et les politiques en matière d'asile (FNPSA), qui intègre aussi le Fonds européen pour les réfugiés, géré par le Ministère de l'intérieur. Ce dispositif s'appuie sur des structures d'hébergement où les réfugiés et les demandeurs d'asile sont accueillis et offre d'autres prestations: médiation linguistique et culturelle, orientation professionnelle, activités multiculturelles et aide juridique. Au 30 septembre 2014, grâce à une subvention extraordinaire d'environ 60 millions d'euros, la capacité du dispositif était supérieure à 18 000 places, contre 3 000 auparavant<sup>75</sup>.

79. Au plan législatif, l'Italie a transposé toutes les directives de l'UE relatives à l'asile. La directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale va prochainement être transposée et la directive 2013/33/UE (établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale) vient juste d'être transposée par le décret législatif 142/2015 du 16 septembre 2015. Le cadre juridique régissant la détention avant expulsion a fait l'objet d'importantes modifications. La loi 129/2011 a notamment accru la période maximale de détention, passée de soixante jours à six mois, et porté à dix-huit mois la durée maximale réglementaire dans certaines circonstances. Suite au rapport de la Commission Ruperto, approuvé par le Ministre de l'intérieur en 2013, qui proposait de réduire à douze mois la durée maximale de la détention, le Parlement italien a adopté, fin 2014, la loi 161 qui prévoit une réforme du système de détention de migrants et en particulier une réduction de la durée maximale de détention. La nouvelle loi fixe à une durée stricte de trois mois, contre dix-huit mois auparavant, la période maximale durant laquelle un ressortissant étranger peut être détenu dans un CIE. Cette période maximale est réduite à trente jours si

<sup>74</sup> Le projet Praesidium est mis en œuvre par le HCR, l'OIM, Save the Children et la Croix-Rouge italienne, avec l'appui du Ministère de l'intérieur. Il s'est avéré être un modèle efficace au plan opérationnel pour l'offre de conseils juridiques généraux. Il contribue également à l'identification des groupes vulnérables ainsi qu'au contrôle des procédures d'accueil.

<sup>75</sup> En ce qui concerne les politiques d'intégration, le programme national d'action mis en œuvre au titre du nouveau fonds «Asile, migration et intégration» pour la période 2014 à 2020 (promu par l'UE dans le cadre des fonds européens) est en cours de finalisation. Un budget de 500 millions d'euros est disponible, dont 310 millions d'euros sont financés par l'UE. L'accent est mis sur la gestion globale des flux migratoires, notamment sur les demandeurs d'asile, la migration légale, l'intégration et le rapatriement de migrants étrangers illégaux (une large consultation est actuellement en cours au niveau interinstitutionnel afin de définir des stratégies globales pour l'intégration des migrants).

l'étranger a déjà passé trois mois ou plus en prison<sup>76</sup>. La réforme est fondée sur une évaluation au cas par cas, conformément à la directive «retour» de l'Union européenne<sup>77</sup>.

80. S'agissant de l'«immigration illégale», la Cour constitutionnelle (par sa décision 49/2010) a abrogé les dispositions selon lesquelles le séjour irrégulier constituait une circonstance aggravante lors de la commission d'une infraction. En avril 2014, le Parlement a adopté la loi 67/2014, qui prévoit la dépenalisation de l'immigration illégale. Cette dernière sera désormais considérée comme une infraction administrative, excepté dans les cas de violation de résolutions administratives telles que des mesures d'expulsion déjà adoptées.

## Article 14

81. En sus des informations communiquées au titre de l'article 9, il convient de mentionner dans le domaine législatif<sup>78</sup>: la loi 47/2015 (visant à réduire encore le recours aux mesures de détention préventive); la loi 28/2015 (cas de délits mineurs); les projets de loi 2798/C et 631-B/C (visant, respectivement, à accroître l'application de mesures non privatives de liberté avant l'imposition d'une peine, et à améliorer l'efficacité du système judiciaire), en matière pénale; la loi 67/2014 (qui prévoit notamment la probation et le regroupement d'infractions pour lesquelles la peine peut être transformée en sanction administrative); le décret-loi 146/2013, relatif à l'extension du port du bracelet électronique pour les personnes assignées à résidence; le décret législatif 101/2014 (transposant la directive 2012/13 de l'UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales) qui porte modification du Code de procédure pénale en prévoyant, à titre de règle générale, la présentation par écrit d'une liste des droits auxquels l'intéressé peut prétendre; et le projet de loi 2798/C; en matière civile, le décret-loi 90/2014, converti en loi 114/2014; le décret-loi 132/2014, converti en loi 162/2014; et le décret-loi 69/2013, converti en loi 98/2013. L'article 111 de la Constitution disposant par ailleurs que l'État est tenu de garantir et de faire respecter le principe du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, la loi 89/2001 a introduit une possibilité de recours en cas de non-respect de ce principe. Dans un sens positif, le délai est considéré comme raisonnable lorsque la procédure n'excède pas trois ans en première instance, deux ans en deuxième instance et un an devant la juridiction statuant en dernier ressort (c'est-à-dire devant la Cour de cassation).

<sup>76</sup> La réforme a aussi remplacé le système de contrôle judiciaire concernant la détention prolongée. La loi prévoit désormais qu'après la période initiale de soixante jours, toute prolongation de la détention dans un CIE doit être étayée par des faits concrets montrant par exemple que cette prolongation est nécessaire pour organiser le rapatriement de l'intéressé. Mais même dans ces cas-là, la durée maximum de détention dans un CIE ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

<sup>77</sup> Plus précisément, pour réduire la durée du séjour dans les CIE, la loi 161/2014, portant modification de l'article 13 (expulsion administrative) du texte unifié sur l'immigration, prévoit qu'un étranger frappé d'un arrêté d'expulsion par le préfet peut être renvoyé dans l'un des pays de l'UE avec lesquels l'Italie a conclu un accord spécifique, y compris au plan bilatéral. Cette loi, qui modifie l'article 14 du texte unifié, prévoit que les étrangers emprisonnés pour quelle que raison que ce soit pendant quatre-vingt-dix jours peuvent être accueillis dans un CIE pour une durée n'excédant pas trente jours. Cependant, l'administration pénitentiaire doit s'enquérir de l'identité et de la nationalité de l'intéressé auprès du responsable du commissariat de police local chargé de la procédure d'identification, notamment en sollicitant les autorités consulaires du pays d'origine. À cette fin, après une période d'essai, le DAP et le Ministère de l'intérieur ont conclu un mémorandum d'accord pour obtenir aussi des renseignements sur la situation sociale et familiale de l'intéressé en vue de faciliter sa réintégration. Dans sa note GDAP PU 043667 datée du 17 décembre 2014, le DAP a demandé à tous les établissements de détention d'assurer la coordination des actions.

<sup>78</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 14.

82. En ce qui concerne la détention provisoire, il s'agit d'une mesure utilisée en dernier ressort<sup>79</sup> (art. 275, par. 3, du Code de procédure pénale) dans les circonstances strictes énoncées aux articles 273 et suivants. Pour annuler une telle mesure, le Code de procédure pénale prévoit une procédure rapide. D'une façon générale, la détention provisoire ne peut être imposée qu'en dernier ressort lorsqu'il existe des éléments prouvant de manière claire et convaincante qu'une infraction grave a été commise. Dans ce cas, une enquête préliminaire d'une durée maximale de deux ans peut être menée, sauf dans les situations extraordinaires. La détention provisoire n'est pas autorisée à l'égard des femmes enceintes, des parents célibataires d'enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées de plus de 70 ans et des personnes gravement malades. L'article 657 du Code de procédure pénale dispose que la période de détention avant jugement doit être prise en compte dans le calcul de la durée de la peine privative de liberté, et l'article 314 prévoit des réparations en cas de détention injustifiée. Dans ce cadre, le décret-loi 146/2013, converti en loi 10/2014, prévoit notamment une «libération anticipée spéciale» et l'article 35-b de la loi pénitentiaire (loi 354/1975) prévoit une nouvelle procédure de recours judiciaire.

83. Parmi les autres modifications réglementaires visant à limiter le recours à la détention provisoire on peut citer: la loi 199/2010, destinée à assurer l'exécution des peines dans des locaux situés à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (depuis que le décret-loi 211/2011 a porté à dix-huit mois la peine de détention minimum donnant accès à la détention à domicile, le nombre des détenus pouvant bénéficier d'une telle mesure a nettement augmenté; en outre, les personnes arrêtées pour des actes présentant un danger social modéré peuvent attendre à domicile la validation de leur arrestation); la loi 9/2012, visant à réduire la surpopulation carcérale; et le décret-loi 78/2013, converti en loi 94/2013, qui porte de quatre à cinq ans le délai fixé pour l'applicabilité de la mesure conservatoire de détention provisoire. La loi 47/2015, en particulier, a apporté plusieurs modifications au Code de procédure pénale et à la loi pénitentiaire: en cas de risque de fuite ou de récidive, les mesures conservatoires ne peuvent être appliquées que si le risque est «d'actualité et concret», ce qui signifie qu'il ne peut être présumé à partir de la gravité ou du type de l'infraction; la détention provisoire ne peut être imposée que lorsque les autres mesures ne conviennent pas; le juge qui ordonne une détention provisoire doit donner les raisons pour lesquelles la détention à domicile et le port du bracelet électronique ne conviennent pas; quand un accusé assigné à résidence enfreint l'interdiction de sortie dont il fait l'objet, le juge ordonne la révocation de la mesure d'assignation à résidence, à moins que l'accusation ne porte sur une infraction de faible gravité. Des règles strictes ont par ailleurs été adoptées en ce qui concerne les raisons de la détention provisoire et le délai dans lequel la juridiction de contrôle doit se prononcer: si ces règles ne sont pas respectées, la mesure de détention provisoire sera sans effet. Le droit en matière de visite a été étendu et les détenus peuvent désormais se rendre non seulement auprès d'un enfant dont la vie est en danger ou qui souffre d'une maladie grave mais aussi auprès d'un enfant lourdement handicapé. Le décret législatif 28/2015 (décret d'application de la loi 67/2014) introduit dans le Code pénal une nouvelle disposition, l'article 131-b, qui prévoit que le prévenu n'est pas sanctionné lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction commise n'excède pas cinq ans d'emprisonnement et que le juge qualifie les actes de faits présentant un danger social modéré: par exemple lorsque le fait est particulièrement ténu et que le comportement du défendeur n'est pas habituel (on trouvera en annexe des données sur la population carcérale).

84. S'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, aucune modification n'a été apportée aux articles correspondants de la Constitution (art. 101 et suiv.)<sup>80</sup>. Toutefois,

<sup>79</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 14.

<sup>80</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 17.

l'Italie a récemment adopté la loi 18/2015 suite à l'affaire C-379/10, *Commission c. Italie*, dans laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a constaté (arrêt du 24 novembre 2011) que l'Italie commettait une violation du droit de l'Union européenne en excluant toute responsabilité de l'État italien pour les dommages causés à des particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction nationale statuant en dernier ressort, lorsque cette violation résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuée par cette juridiction<sup>81</sup>. Cette réforme préserve le système mixte institué par la loi précédente (loi 117/88), reposant sur la responsabilité directe de l'État et sur la responsabilité indirecte du magistrat<sup>82</sup>.

85. En ce qui concerne l'accélération des procédures civiles et la réduction de l'arriéré dans ce domaine, il convient de mentionner la loi 114/2014, qui prévoit un recours accru à des mesures de type arbitrage, et la loi 132/2014 relative à l'informatisation des procédures civiles (à compter du 30 juin 2014).

### **Article 15**

86. Outre les renseignements fournis au titre de l'article 5, il faut savoir que, en application du décret législatif 28/2015, le Code civil contient une nouvelle disposition, l'article 131-b, qui dispose que les conduites présentant un danger social modéré ne sont pas passibles de sanction.

### **Article 16**

87. Il n'y a rien de nouveau à signaler au titre de cet article.

### **Article 17**

88. À propos des mesures relatives à l'expulsion, voir les renseignements fournis plus haut au titre des articles 6, 9 et 13<sup>83</sup>.

89. Compte tenu du débat actuel concernant une éventuelle révision des normes applicables (projet de loi 2798/C soumis par le Ministre de la justice en février 2015) en vue de concilier d'une manière plus satisfaisante l'intérêt de la société en matière de sécurité (en l'occurrence, l'intérêt des enquêtes criminelles), d'une part, et la protection des droits fondamentaux de l'individu, à savoir le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale, d'autre part, l'écoute des conversations et des communications sous la forme de techniques de surveillance cachées restreignant manifestement le droit à la vie privée et à la vie familiale est strictement limitée à certaines circonstances particulières prévues par la loi. S'agissant des conditions à respecter dans ce domaine, des critères stricts ont été établis pour la diffusion du contenu des écoutes, la législation en vigueur cherchant à concilier d'une manière appropriée le droit à la vie privée des individus dont les conversations sont

---

<sup>81</sup> La Cour de justice de l'Union européenne a également constaté un autre type d'atteinte au droit européen par la législation italienne lorsque celle-ci limite la responsabilité de l'État aux cas de faute intentionnelle ou négligence grave. Ainsi, pour réglementer et actualiser le régime de la responsabilité civile des magistrats,...

<sup>82</sup> Il s'agit de garantir l'application d'une protection effective pour les personnes ayant subi des préjudices du fait d'un déni de justice ou d'un comportement, d'un acte ou d'une décision judiciaire adoptés par un juge, y compris non professionnel, d'une façon intentionnelle ou par négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>83</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 18.

enregistrées dans le cadre d'enquêtes criminelles et le droit à la liberté d'expression et d'information, y compris le droit d'accès à l'information.

## Article 18

90. La protection de la liberté de religion, en particulier des personnes, des associations et des organisations religieuses, est garantie conformément à l'article 8 de la Constitution (qui porte sur l'établissement des rapports entre l'État et les confessions religieuses). Il n'y a pas de religion d'État et, même si un accord historique lie l'Église catholique romaine et l'État italien, l'article 19 de la Constitution consacre le droit à la liberté de religion et de conviction. Ceci est d'autant plus important qu'un nombre croissant d'immigrés vivent en Italie. En particulier, les cultes non admis sont traités de la même façon que les autres. L'absence de convention avec l'État (*intesa*) n'empêche pas un groupe religieux de pratiquer librement son culte<sup>84</sup>. Si une communauté religieuse en fait la demande, une convention peut prévoir l'acheminement public de fonds à cette communauté, moyennant un prélèvement volontaire sur les revenus des contribuables. Selon la loi, tous les groupes religieux ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique et le droit de se voir attribuer un statut d'exonération fiscale. En ce qui concerne le droit de pratiquer son culte et d'avoir ses lieux de culte, la construction de nouveaux lieux de culte, indépendamment de la question de propriété, est sujette à la délivrance d'un permis de construire dans un but de conformité avec le plan local d'urbanisme. Aucun bâtiment destiné à la pratique publique du culte, catholique ou autre, ne peut être détourné de cette destination.

## Article 19

91. Le Parlement est saisi de plusieurs projets de loi<sup>85</sup> sur la question<sup>86</sup>. Il convient de mentionner en particulier le projet de loi dit Costa (A.C.925-B) – actuellement examiné en seconde lecture. Les amendements proposés ont pour objet de limiter le recours aux sanctions pénales en cas de diffamation et de supprimer la peine d'emprisonnement pour sanctionner la diffamation<sup>87</sup>. En avril 2014, le Parlement a approuvé la loi confiant au

<sup>84</sup> La Cour constitutionnelle a annulé la disposition qui prévoyait la délivrance d'une autorisation par décret du chef de l'État pour l'ouverture d'un lieu de culte (décision 59/58). Par conséquent, les confessions religieuses qui n'ont pas conclu de convention (*intesa*) avec l'État peuvent solliciter des fonds publics pour la construction et l'équipement de lieux de culte (décision 195/1993).

<sup>85</sup> L'article 21 de la Constitution énonce les principes suivants: «Tout individu a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, par l'écrit et par tout autre moyen de diffusion. La presse ne peut être soumise à autorisation ou censure. [...]»...

<sup>86</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 19.

<sup>87</sup> L'objectif général est de définir plus clairement la diffamation et les procédures et recours dans ce domaine, notamment en élargissant le champ d'application des dispositions en la matière aux médias audiovisuels et à l'Internet. Des efforts ont été faits pour établir des critères plus adéquats pour évaluer les préjudices causés par la diffamation, et un délai de deux ans a été prévu pour les actions civiles en dommages et intérêts. **En résumé:** délai de deux ans pour les actions civiles en dommages et intérêts; circonstance aggravante si un fait attribué à une personne s'avère faux; mesures d'interdiction en cas de récidive; accent accru sur le rôle du rédacteur en chef et sur sa responsabilité en cas de diffamation, et reformulation de l'article 57 du Code civil; renforcement du système pour décourager les litiges futiles afin d'empêcher un recours abusif à l'action civile; et extension de la protection des sources journalistiques aux journalistes indépendants et aux «contributeurs». En ce qui concerne les amendes applicables aux médias en cas de diffamation, d'après le nouveau projet de texte modifiant la loi sur la presse, leur montant sera porté entre 5 000 et 10 000 euros. L'application

gouvernement la mission de réformer le système de sanction pénale (loi 67/2014), qui envisageait d'abroger le délit d'injure, qui relèvera donc uniquement de la procédure civile<sup>88</sup>.

92. La loi 215/2004 prévoit aussi les conflits d'intérêts pouvant survenir entre des responsabilités publiques et des activités professionnelles et commerciales en général<sup>89</sup>.

---

du principe de la proportionnalité des sanctions, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, demeure un impératif.

<sup>88</sup> La diffamation est définie, à l'article 595 du Code pénal, comme un préjudice porté à la réputation/l'honneur d'une personne à travers une communication avec plusieurs personnes. Il existe trois formes de diffamation aggravée: un acte spécifique est allégué (par. 2); l'auteur utilise la presse ou tout autre vecteur de publicité ou un acte public (par. 3); les propos visent un organe politique, administratif ou judiciaire (par. 4).

L'article 596 ne permet pas à la défense de faire valoir la véracité des faits (*exceptio veritatis* – excuse de vérité), sauf, lorsqu'un acte spécifique est allégué, dans les trois cas suivants: 1) la personne offensée est un responsable public et les faits allégués portent sur l'exercice de ses fonctions; 2) une procédure pénale est déjà ouverte ou en instance d'ouverture contre la personne offensée pour les faits allégués; 3) le plaignant demande officiellement que le jugement s'étende à la détermination du caractère véridique ou erroné du fait allégué. L'article 596 *bis* étend au rédacteur en chef, au rédacteur en chef adjoint, à l'éditeur et à l'imprimeur l'application des dispositions de l'article 596 relatives à l'excuse de vérité. En outre, les articles 57 et 57 *bis* du Code civil prévoient la responsabilité du rédacteur en chef, du rédacteur en chef adjoint, de l'éditeur et de l'imprimeur si l'infraction de diffamation est commise faute d'avoir supervisé le contenu de la publication. L'article 58 étend le champ d'application de ces dispositions à la presse clandestine. Si la condamnation n'est pas assortie de sursis, une peine supplémentaire est appliquée (*pena accessoria*) portant sur l'interdiction temporaire de travailler (art. 20). S'agissant de cette peine, cependant, la Cour de cassation a précisé qu'elle n'était pas automatiquement appliquée mais dépendait d'une appréciation complémentaire de l'infraction commise par le journaliste conformément à l'article 31 du Code pénal, selon lequel «l'abus dans l'exercice de ses fonctions» signifie un exercice déraisonnable visant un objectif différent de l'objectif découlant traditionnellement de la fonction occupée.

La doctrine comme la jurisprudence italiennes ont constamment affirmé que l'exercice du «droit de chronique» (*diritto di cronaca*) et de la liberté de la presse garantis à l'article 21 de la Constitution constitue un fait justificatif au sens de l'article 51 du Code pénal, exonérant donc de sanctions les actes en question. Un arrêt de la Cour de cassation (première chambre civile, 18 octobre 1984), qui a fait date et qui est invariablement appliqué, énonce les trois critères d'application de l'article 51: l'utilité sociale ou la pertinence sociale de l'information; la véracité de l'information (qui peut être présumée (*verità putativa*) si le journaliste a scrupuleusement vérifié ses sources); et la modération («*continenza*»), renvoyant à cette forme d'expression civilisée qui ne doit pas «porter atteinte à la dignité minimale à laquelle a droit chaque être humain». La jurisprudence a précisé que ces trois critères n'étaient pas pleinement applicables s'agissant du droit à la critique et à la satire. En outre, la Cour constitutionnelle (décision 175 du 5 juillet 1971) a déclaré que les exclusions et limitations concernant l'excuse de vérité (*exceptio veritatis*) prévues à l'article 596 du Code pénal n'étaient pas applicables lorsque le défendeur invoquait le fait justificatif de la liberté d'expression garantie à l'article 21 de la Constitution en affirmant la véracité de l'information. Il importe de noter que, dans la plupart des cas, la véracité de l'information communiquée exclut la diffamation pénale.

La défense de la vérité, l'intérêt public et un journalisme responsable sont largement reconnus par la jurisprudence italienne. La Cour suprême a souvent observé que le droit en question était légitime lorsqu'il était exercé dans les circonstances/conditions suivantes: 1) valeur sociale; 2) vérité; 3) présentation exacte des faits en question. En ce sens, le «droit de critique» s'exerce dans certaines limites: 1) correction du langage; 2) respect des droits d'autrui (Cass. 40930/13). En matière politique et syndicale, toutefois, la liberté de la presse et la liberté d'expression bénéficient d'interprétations plus larges.

<sup>89</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 20.



S'agissant en particulier de la concentration et de la propriété des médias<sup>90</sup>, les dispositions relatives au conflit d'intérêts sont complétées par une énumération détaillée des pouvoirs, fonctions et procédures des autorités administratives indépendantes responsables de la surveillance, de la prévention et de la répression des conflits d'intérêts, ainsi que des peines applicables. Pour les entreprises en général, cette responsabilité revient à l'autorité de surveillance de la concurrence établie par la loi 287/1990 (art. 6); pour les sociétés de la presse écrite et du secteur des médias, elle revient à cette autorité mais aussi à l'AGCOM (Autorité nationale des communications), instituée par la loi 249/1997.

- Ces autorités se caractérisent par leur neutralité à l'égard des parties ayant un conflit d'intérêts à résoudre ainsi que des parties tierces, et sont donc *iudicenti* dans tout conflit de ce type. En particulier, la loi 215/2004 confère à l'AGCOM la responsabilité de mener des audits des sociétés qui relèvent du Système intégré de communications (SIC) et sont dirigées par un titulaire d'une charge publique (ou des membres de sa famille);
- Le SIC englobe l'ensemble des grands secteurs de médias privés et peut être considéré comme le résultat du processus de convergence multimédia qui se caractérise par le rapprochement progressif et l'intégration de médias apparemment hétérogènes (radio, télévision, presse écrite, Internet, cinéma).

93. En ce qui concerne l'accès à l'information, de nouvelles obligations en matière de transparence ont été imposées. Conformément au décret législatif 33/2013, le droit d'accès à l'information est au cœur du système administratif. L'article 5 introduit «l'accès civique», à savoir le droit de demander à une administration de publier sans délai en ligne tout document: les contrevenants, y compris les hauts fonctionnaires, s'exposent à des sanctions, notamment pour atteinte à la réputation de l'administration.

## Article 20

94. Le système juridique italien<sup>91</sup> prévoit des dispositions destinées expressément à lutter contre les propos racistes et xénophobes, y compris contre les actions visant à répandre des idées fondées sur la haine raciale ou ethnique et l'incitation à commettre des actes de violence fondés sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux. La législation en vigueur punit l'établissement d'organisations, d'associations, de mouvements ou de groupes qui ont notamment pour buts d'inciter à la discrimination ou à la violence motivées par des considérations raciales, ethniques ou religieuses. Elle prévoit également une circonstance aggravante spéciale pour toutes les infractions commises pour des motifs de discrimination ou de haine raciale. Compte tenu des principes constitutionnels, le procureur général est tenu d'ouvrir une action pénale. Les procureurs peuvent donc enquêter sur tout motif discriminatoire présumé associé à une infraction même si ce motif n'est pas indiqué dans le rapport de police.

95. Du point de vue judiciaire, dans le dû respect de la Constitution et compte tenu des garanties judiciaires prévues par la Constitution et la législation pertinente, si de nouvelles

<sup>90</sup> Que la loi ne pouvait pas simplement distinguer comme un motif d'incompatibilité avec la détention d'une charge publique, car cela aurait été contraire aux articles 42 et 51 de la Constitution qui protègent le droit fondamental des individus à la propriété privée et la liberté d'accéder à des fonctions publiques électives. En outre, une interdiction de la propriété à cet effet provoquerait une «vente forcée» donnant lieu, à l'expiration du mandat du titulaire de la charge publique, à une situation irréversible qui serait également contraire à ces mêmes articles de la Constitution.

<sup>91</sup> En mars 2015, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi visant à ratifier le Protocole facultatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

circonstances apparaissent, le tribunal peut admettre des éléments de preuve supplémentaires, conformément aux articles 516, 517 et 518 du Code de procédure pénale. D'une façon générale, le tribunal peut toujours alourdir la peine au vu de circonstances nouvelles ou d'éléments de preuve particuliers. S'il constate de nouveaux faits – par rapport à ceux dont il est déjà saisi –, il charge le ministère public de les examiner séparément, à moins que celui-ci et le défendeur ne décident de procéder autrement (art. 518 du Code de procédure pénale).

96. Au plan institutionnel, il convient de mentionner le travail accompli par l'Observatoire pour la protection contre les pratiques discriminatoires (OSCAD) et par le Bureau national de lutte contre la discrimination (UNAR) du Département de l'égalité des chances<sup>92</sup>:

- Établi en 2010 au sein du Ministère de l'intérieur, l'OSCAD est administré par la police et les carabinieri et est chargé de la prévention et de la répression des « crimes motivés par la haine ». Dirigé par le Directeur adjoint du Département de la sécurité publique/Directeur en chef de la police criminelle, il se compose de membres de la police et du Corps des carabinieri et a pour mission de signaler les actes discriminatoires, d'alerter la police et les carabinieri, de proposer des formations et d'échanger des informations et des bonnes pratiques en matière d'enquête au niveau international, de lutter contre la discrimination, d'accroître la sensibilisation de la population en synergie avec d'autres organismes compétents et de promouvoir la communication et les initiatives de prévention<sup>93</sup>. Il reçoit des rapports sur la question ([oscad@dcpc.interno.it](mailto:oscad@dcpc.interno.it) – fax 0646542406 et 0646542407) de la part d'institutions, d'associations professionnelles ou commerciales et de particuliers, mène des interventions ciblées au niveau local et entretient des contacts avec les organisations de la société civile concernées, met au point des formations pour qualifier les policiers en matière de lutte contre la discrimination et participe à l'organisation de programmes de formation avec des établissements publics et privés, et, de manière plus générale, élabore des mesures propres à prévenir et combattre la discrimination<sup>94</sup>;
- Le rôle de l'UNAR<sup>95</sup> a été renforcé et élargi au cours des années. L'UNAR est chargé de lutter contre le racisme, de promouvoir l'intégration des Roms, des Sintis

<sup>92</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 12.

<sup>93</sup> Parmi les activités, il faut souligner l'éducation aux droits de l'homme et le resserrement de la coopération avec l'UNAR, le service LGBTI des municipalités de Turin dirigeant le réseau READY, Amnesty International, Polis Aperta, Lenford Network, et, au niveau international, avec le BIDDH de l'OSCE (formation TAHCLE). Au cours de la période 2012 à 2014, l'OSCAD a formé 350 cadres de la police, 200 commissaires de police (*commissari*), 340 brigadiers et 4 650 agents, ainsi qu'environ 500 exécutants et 250 sergents, dont 90 étaient des instructeurs. Les mêmes activités ont été programmées pour 2015, à l'intention de tous les nouveaux inspecteurs. Un mémorandum d'accord conclu avec le Ministère de l'éducation en mai 2013 prévoit aussi la réalisation de projets pilotes au sein du système scolaire, à commencer par la mise en place d'une école à Rome.

<sup>94</sup> Le signalement d'un acte de discrimination à l'OSCAD ne saurait en aucun cas dispenser du dépôt formel d'une plainte auprès de la police.

<sup>95</sup> À la différence des conseillers à l'égalité, l'UNAR n'est pas autorisé à prendre des mesures d'ordre juridique. Il apporte cependant une assistance juridique aux ONG ayant qualité pour agir en justice qui sont inscrites dans son registre conformément à l'article 5 du décret législatif 215/2003 (ce registre recense actuellement 560 associations). Comme indiqué plus haut, l'UNAR a amélioré ses outils au cours des dernières années en menant une action intégrée à l'appui des victimes et dans le cadre d'un mémorandum d'accord avec l'OSCAD. En résumé, l'UNAR mène les principales activités d'assistance suivantes: il informe les victimes des recours possibles et les encourage à agir, également par l'intermédiaire des associations autorisées à agir en justice en leur nom (*locus standi*); il aide les

et des membres de la communauté des Gens du voyage, et de lutter contre l'homophobie et la transphobie, en s'attachant en particulier aux formes de discrimination multiples et croisées. Il s'emploie à combattre les discours et les crimes inspirés par la haine, sachant que les cas de discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique restent majoritaires, donnant lieu à 68,7 % des plaintes (chiffre pour 2013). D'après les données collectées chaque année par l'UNAR, c'est par les médias que les idées discriminatoires sont le plus couramment diffusées (34,2 % en 2013, contre 19,6 % en 2012). Des cas de crimes motivés par la haine visant certaines minorités ethniques ou certains étrangers ont en particulier été recensés sur les nouveaux médias sociaux. Les contenus xénophobes des réseaux sociaux sont aussi plus fréquents, facilités par l'anonymat. Au fil des ans, l'UNAR a appuyé ou encouragé diverses initiatives, telles que l'élaboration de la «Charte de Rome» (code de conduite pour les journalistes traitant des questions de migration) et l'octroi d'une formation à l'intention des professionnels des médias et des membres des forces de l'ordre. Depuis peu, il s'emploie à définir l'action 2.2.3 (Lutter contre les différentes formes et manifestations de racisme et de xénophobie) d'un projet international d'une durée de dix-huit mois.

97. D'après les données annuelles de l'UNAR (2013), près de 70 % des cas signalés ont été considérés comme des actes ou comportements discriminatoires. Une diminution de la discrimination institutionnelle (émanant des services publics) a été constatée (7,7 %), de même qu'un recul de la discrimination dans l'accès à l'emploi ou au logement (respectivement 7,5 % et 5,1 %). Les 139 cas de discrimination visant des Roms ou des Sintis ont fait l'objet d'une attention particulière. La majorité des cas de discrimination concernaient l'Italie du Nord (55,3 %). C'est dans le Latium que la proportion était la plus élevée (22,1 %, et 156 cas signalés dans la municipalité de Rome). Les victimes sont principalement des Italiens (26,5 %), puis viennent les Marocains et les Roumains (8,5 % pour chacune de ces nationalités) et les ressortissants de 38 autres pays. Les signalements venaient directement des victimes dans 29,2 % des cas, puis des témoins (19,5 %) et des associations agissant au nom des victimes (10,2 %).

98. Il convient aussi de mentionner les services de police spécialisés dans les enquêtes sur les crimes et discours inspirés par la haine: la Digos (Division des investigations générales et des opérations spéciales de la police), responsable des infractions motivées par la xénophobie, le racisme, l'antisémitisme et la religion en général (notamment l'islamophobie); les unités d'enquête de la police locale (*squadra mobile*) – en particulier celles qui sont chargées des groupes vulnérables; la police postale, responsable de la criminalité informatique; et les unités ad hoc des parquets.

99. Dans le cadre de la présidence italienne de l'UE, une manifestation européenne de haut niveau sur la non-discrimination et l'égalité s'est tenue à Rome sur le thème «Construire l'avenir des politiques d'égalité dans l'Union européenne»; les discours publics ont été considérés comme problématiques dans plusieurs pays. À cette occasion, 14 engagements ont été pris, notamment l'engagement de renforcer les mesures en matière d'éducation aux droits de l'homme.

---

victimes et les associations compétentes en formulant des avis; il suit les procédures judiciaires engagées en la matière et fait rapport à ce sujet à son centre de contact. Outre son site Web sur lequel il publie des avis et des recommandations, l'UNAR diffuse des informations et fait mieux connaître la législation antidiscrimination et les décisions des juridictions nationales et supranationales dans l'intérêt de la protection des victimes.

## Articles 21 et 22

100. Il n'y rien de nouveau à signaler<sup>96</sup>.

## Article 23<sup>97</sup>

101. Outre les informations fournies au titre de l'article 3 au sujet des procédures de divorce, précisons que la loi 54/2006 prévoit la garde partagée et que la loi 219/2012 étend le droit des mineurs à être entendus. Le décret législatif 154/2013 établit l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage (ce qui a aussi des effets sur la cohabitation non maritale), tout en étendant encore le droit de l'enfant à être entendu.

102. Comme indiqué au titre de l'article 12, la majorité des migrantes viennent en Italie pour se marier ou à des fins de réunification familiale. Conformément à l'article 31 de la loi unifiée sur l'immigration, le tribunal pour mineurs peut autoriser l'entrée et le séjour d'un membre de la famille d'un enfant étranger séjournant en Italie.

<sup>96</sup> Il convient toutefois de rappeler ce qui suit: l'article 17 de la Constitution prévoit la liberté de réunion: «1) Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement et sans armes; 2) Pour les réunions, même dans un lieu ouvert au public, il n'est pas exigé de préavis; 3) Pour les réunions dans un lieu public, il doit être donné un préavis aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs certains de sécurité ou de salubrité publique.». S'agissant de ces dernières, le refus du préfet de police (*Questore*) doit être motivé et peut être contesté devant les autorités judiciaires; l'absence de préavis peut avoir pour les organisateurs des conséquences pénales. L'article suivant de la Constitution (art. 18) dispose ce qui suit: «1) Les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, dans des buts que la loi pénale n'interdit pas aux individus; 2) Sont interdites les associations secrètes et celles qui poursuivent, même indirectement, des buts politiques au moyen d'organisations de caractère militaire.». S'agissant de ce second point, c'est l'autorité judiciaire qui a le pouvoir de décider la dissolution d'une association. S'agissant des associations de grande importance, il faut mentionner les partis politiques et les syndicats tels qu'ils sont définis respectivement aux articles 49 et 39 de la Constitution. La seule association interdite par la Constitution est le parti fasciste.

Plus particulièrement, le paragraphe 1 de l'article 18 rappelle la distinction faite dans le Code civil italien entre les associations reconnues et celles qui ne sont pas reconnues, tout en garantissant le droit de chaque citoyen de s'associer librement, sans autorisation préalable, «dans des buts que la loi pénale n'interdit pas aux individus». Concrètement, ce qui est permis à un citoyen seul, *uti singulus*, lui est aussi permis en association, *uti socius*. Ainsi, la Constitution reconnaît l'association de citoyens; et conformément au principe de l'intérêt légitime (loi 241/1990), des possibilités de participer au processus de prise de décisions sont offertes non seulement aux individus intéressés par la décision mais aussi aux associations représentant des intérêts communs, lorsque ces intérêts sont susceptibles d'être influencés par la décision.

<sup>97</sup> Suite à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 7 janvier 2014 dans l'affaire *Cusan et Fazzo c. Italie*, le Parlement a été saisi du projet de loi AC 2123. La Cour a constaté un vide dans le système législatif, qui prévoit l'enregistrement automatique des enfants sous le nom du père. Selon le projet de loi susmentionné, l'enfant prend soit le nom de son père soit, d'un commun accord des parents, le nom de sa mère. Parmi les autres projets de loi, on peut mentionner: le projet de loi relative à la médiation familiale obligatoire (Ddl AS 957), destiné à «éduquer» les femmes et les hommes à la parentalité; le projet de loi AS 1763 relatif au registre des cohabitations hors mariage; le projet de loi AC 2661 sur les tribunaux spéciaux pour les familles; et le projet de loi AC 2885 visant à porter modification du Code civil s'agissant des droits en matière d'adoption des couples de même sexe. Le 10 février 2015, le Gouvernement a approuvé un projet de loi visant à établir, en plus des tribunaux pour mineurs, des sections judiciaires spécialisées pour «les personnes et les familles».

## Article 24

103. En plus des renseignements donnés plus haut, il convient de mentionner les mesures de détention prévues pour les enfants en conflit avec la loi, qui sont placés dans des IPM (centres de détention pour mineurs). Ces centres accueillent à présent, dans le cadre d'une détention provisoire ou d'une incarcération, des jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction (loi 117/2014). Chaque mineur détenu dans un IPM bénéficie d'un traitement personnalisé. Une équipe composée de travailleurs sociaux, de psychologues et de pédagogues met au point des programmes individuels qui doivent être approuvés par le juge compétent. Une attention particulière est accordée à l'éducation sanitaire, ce qui suppose le traitement de toute pathologie et des plans généraux de prévention: chaque centre s'assure la présence régulière d'un médecin et d'un ou de plusieurs infirmiers. Suite à la réforme du secteur des soins de santé pénitentiaires mise en œuvre en application du DPCM 230/2008, les fonctions sanitaires du Département de l'administration pénitentiaire et du Département de la justice pour mineurs ont été transférées au système de santé publique (NHS). C'est donc l'autorité sanitaire locale (ASL) qui dispense des soins de santé et une assistance psychologique aux mineurs relevant du système pénitentiaire dans le cadre d'accords spécifiques<sup>98</sup>.

104. En raison de l'afflux massif de migrants, une attention croissante a été portée aux mineurs non accompagnés. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 23 octobre 2014, 12 164 mineurs non accompagnés sont arrivés par la mer. Ils sont hébergés dans des centres d'accueil pour mineurs ou placés temporairement dans des familles d'accueil. La législation italienne interdit en règle générale l'expulsion des mineurs. Les mineurs ont droit à un permis de séjour jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Après quoi, ils peuvent obtenir un tel permis pour des raisons d'études ou de travail.

105. Dans le cadre du système scolaire<sup>99</sup>, une attention particulière est accordée aux étudiants immigrés. Comme indiqué dans le cadre du deuxième EPU, le Ministère de l'éducation a entrepris un projet pilote destiné à former les enseignants et les directeurs d'école. Un autre projet, intitulé «Lingue di scolarizzazione e curricolo plurilingue e interculturale», vise à promouvoir le patrimoine linguistique et culturel des élèves d'origine étrangère à l'école primaire. Un Observatoire national pour l'intégration des élèves étrangers a d'autre part été créé. En 2014, de nouveaux Principes directeurs pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers ont été adoptés qui tiennent compte de la spécificité de la situation de ces élèves<sup>100</sup>.

## Article 25

106. Un débat est en cours au Parlement sur la réforme de la législation relative à la nationalité, mais, d'une manière générale, la possession de la nationalité italienne reste la condition préalable pour pouvoir jouir du droit de vote et d'éligibilité. Les Italiens établis à

<sup>98</sup> Au plan national, avec la Conférence unifiée des régions et des autorités locales, dans le cadre d'accords ad hoc prévoyant, par exemple, des «directives» particulières.

<sup>99</sup> La loi 169/2008 a introduit une nouvelle matière portant sur des questions comme la loi fondamentale italienne, la citoyenneté européenne ou les droits de l'homme, pour toutes les écoles du pays. Plus particulièrement, la connaissance par les élèves des droits et devoirs des citoyens est au cœur de l'éducation à la légalité. En 2010-2011, le Ministère de l'éducation et la Fondation Giovanni e Francesca Falcone ont lancé une initiative intitulée «LE(g)ALI al Sud: un progetto per la legalità in ogni scuola». Un concours est organisé chaque année dans ce cadre au sein des écoles primaires et secondaires.

<sup>100</sup> Le nombre de ces élèves, qui était de 430 000 en 2006, atteint aujourd'hui 830 000.

l'étranger ou ceux qui sont nés à l'étranger de ressortissants italiens peuvent voter à condition d'être inscrits sur les listes électorales (art. 48 de la Constitution); les ressortissants de l'UE qui résident à titre permanent en Italie peuvent prendre part aux élections municipales. Récemment, l'ISTAT a effectué une enquête d'où il ressort que 72,1 % des citoyens sont favorables à l'octroi de la nationalité italienne aux enfants nés en Italie de parents immigrés. De même, la majorité des personnes interrogées estiment que la nationalité italienne devrait être accordée aux immigrés établis en Italie depuis un certain temps qui sont désireux de l'obtenir. Mais l'idée d'étendre le droit de vote aux immigrés n'est pas aussi bien accueillie: seules 42,6 % des personnes interrogées y seraient favorables, et ce, uniquement pour les élections municipales. Il convient de noter que l'article 48 de la Constitution dispose ce qui suit: «... est créée une circonscription "Étranger" pour l'élection des chambres, à laquelle est attribué un nombre de sièges établi par une norme constitutionnelle et selon les critères fixés par la loi», en l'occurrence la loi 459/2001 et le DPR 104/2003. Conformément à ces dispositions, la loi 52/2015 prévoit que les ressortissants italiens qui résident temporairement à l'étranger pour une période d'au moins trois mois à des fins de travail ou d'études ou pour des raisons de santé peuvent demander à la municipalité dont ils dépendent de voter par correspondance.

## Article 27

107. On dénombre environ 160 000 Roms en Italie<sup>101</sup>. Comme indiqué dans la stratégie nationale correspondante (jointe en annexe)<sup>102</sup>, l'hétérogénéité de leur statut dans la cité ne permet plus de les traiter dans le cadre élargi des politiques relatives à l'immigration<sup>103</sup>. Mais surtout, depuis l'adoption de cette stratégie, le qualificatif de «nomade» a été définitivement abandonné<sup>104</sup>.

108. Au plan opérationnel, l'UNAR a été désigné, fin 2011, point de contact national<sup>105</sup>. Sous la responsabilité politique du Ministre de l'intégration de l'époque, il a élaboré la stratégie en question dans le cadre d'une démarche interministérielle inclusive et participative. Fondamentalement, la stratégie est axée sur les priorités de l'UE (logement, emploi, éducation, santé), mais l'Italie a décidé d'introduire une perspective liée aux

<sup>101</sup> Environ la moitié sont Italiens.

<sup>102</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 22.

<sup>103</sup> En outre, la Cour constitutionnelle a souligné l'égalité des citoyens italiens et des ressortissants étrangers pour ce qui est de la jouissance des droits de l'homme fondamentaux (arrêt 187/10) et établi que le seul critère de la nationalité ne peut suffire en soi. En fait, lorsque l'administration publique constate un besoin, ce ne peut être limité au critère de durée minimale du séjour (arrêt 2/2013).

<sup>104</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 21.

<sup>105</sup> En 2012, l'Italie s'est associée au programme du Conseil de l'Europe intitulé «Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre». Le DEO, par l'intermédiaire de l'UNAR en sa qualité de point de contact national, met actuellement en œuvre la «Stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 2013-2015» qui porte sur les questions suivantes: éducation (intégration, lutte contre les stéréotypes et contre les brimades), sécurité et prisons, communication et médias (des activités de sensibilisation et de formation dans ces domaines à l'intention des responsables des écoles, des centres pour l'emploi et des forces de l'ordre sont mises en œuvre dans le cadre de séminaires nationaux et de projets pilotes au niveau local, ainsi que via une plate-forme Web *ad hoc*). L'UNAR vient en outre de terminer l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme (approuvé en mai 2015 par la Conférence unifiée de l'État et des régions) qui, s'agissant du groupe visé et du champ d'action, concerne aussi bien les étrangers qui résident en Italie que les ressortissants italiens d'origine étrangère, y compris ceux qui appartiennent à des minorités religieuses, ethniques ou linguistiques.

femmes, une approche fondée sur les droits fondamentaux et l'éducation aux droits de l'homme comme thèmes transversaux.

109. Dans un souci de conformité avec les normes applicables, la gouvernance de la stratégie prévoit des groupes de travail thématiques nationaux et des groupes de travail régionaux, ainsi que des plans locaux d'insertion sociale. Ces groupes de travail ont été progressivement mis en place à partir de décembre 2012. Le groupe de travail national sur le statut juridique des Roms, constitué en janvier 2013, se penche sur la situation des Roms et des Sintis qui ne possèdent pas de carte d'identité et qui n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine<sup>106</sup>. Une équipe de travail spéciale a d'autre part été établie auprès de l'ISTAT et de l'ANCI, conformément au système d'indicateurs sur les droits fondamentaux des Roms élaboré par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui va être mis en place.

110. En attendant, l'UNAR continue de promouvoir des activités de sensibilisation et de formation dans le cadre de plusieurs initiatives, telles que le projet Com.In.Rom, les programmes ROMED et ROMACT et la campagne DOSTA du Conseil de l'Europe, ainsi que des initiatives concernant la mémoire des victimes du Porajmos, la Journée internationale des Roms ou la Semaine contre le racisme. S'agissant des bonnes pratiques, on peut citer le projet italien ACCEDER<sup>107</sup>, destiné à faciliter l'accès des femmes et des jeunes roms au marché de l'emploi dans le sud de l'Italie; le projet mené conjointement avec l'ANCI et l'ISTAT pour recenser les sources administratives pertinentes et collecter des données sur le logement; et le projet mené conjointement par l'UNAR, l'ANCI et Formez pour promouvoir l'adoption de plans locaux d'insertion sociale. D'autres projets sont administrés par: le Ministère du travail (en particulier au titre de la loi 285 en faveur de la famille rom et de la scolarisation des jeunes Roms<sup>108</sup>); le Ministère de la santé (dans le cadre également d'un plan sectoriel entrepris en novembre 2014); le Ministère de l'éducation (avec un projet spécial relatif au Porajmos<sup>109</sup>); le Ministère de l'intérieur (via notamment la coordination du groupe de travail sur le statut juridique); et le DEO, qui gère l'objectif 4.2 – Action 6 du programme opérationnel national FSE «Gouvernance», à partir des expériences de formation antérieures de médiateurs roms et sintis dans le cadre du projet ROMED du Conseil de l'Europe, et qui a mis en œuvre un projet pilote pour «La promotion d'un réseau de médiateurs culturels et linguistiques pour les Roms, les Sintis et

<sup>106</sup> Dans ce cadre, le Parlement a adopté, le 10 septembre 2015, une loi portant ratification de la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

<sup>107</sup> Entre 2013 et 2015, dans le cadre du programme du FSE «Gouvernance et actions systémiques, objectif Convergence, Axe B, Employabilité», l'UNAR a mis au point une action spécifique concernant des «modèles positifs de formation, d'orientation et d'insertion professionnelles», correspondant à l'objectif n° 2.3 (insertion professionnelle) de la stratégie nationale en question, l'idée étant de reproduire le projet espagnol ACCEDER. À ce jour, 100 Roms ont été associés avec succès à cette action, dont une majorité de femmes.

<sup>108</sup> Projets mis en œuvre par le Ministère du travail en collaboration avec le Ministère de l'éducation, conformément à la loi 285/1997, dans le cadre du projet plus large intitulé «Pour l'insertion des enfants et adolescents appartenant aux communautés rom, sinti et des gens du voyage». Treize municipalités ont été associées; des débats et échanges de bonnes pratiques ont eu lieu autour de deux grands axes de travail: la participation des familles, avec un accent particulier sur les femmes et les filles, et l'accueil scolaire.

<sup>109</sup> Sur la question de l'abandon scolaire des élèves roms et sintis, le groupe de travail national a tenu une première réunion le 11 février 2013. Un groupe de travail subsidiaire a été créé et a lancé un projet pilote spécial, destiné à la fois aux élèves et aux enseignants, sur l'histoire rom/le Porajmos, la non-discrimination et les droits de l'homme. Dans le cadre de la sensibilisation aux droits, à la culture et à l'histoire, un site Web sur le Porajmos, destiné principalement au système scolaire, a été créé par la Fondation pour la mémoire de la Shoah et l'Université catholique de Milan.

les Gens du voyage». Enfin, dans le cadre de la présidence italienne de l'UE, l'UNAR a organisé diverses initiatives et manifestations régionales dans ce domaine, notamment une réunion des points de contact nationaux pour l'intégration des Roms, qui s'est tenue à Rome en novembre 2014.

111. Sous la présente législature, le Parlement a été saisi de différents projets de loi<sup>110</sup>: le projet de loi 2858, en application du paragraphe 2 de l'article 71 de la Constitution, concernant les «dispositions pour la protection et l'égalité des chances des Roms et des Sintis en tant que minorités linguistiques historiques»; le projet de loi 1748/2015, visant à modifier la loi 211/2000 pour étendre la Journée du souvenir aux Roms et aux Sintis; et le projet de loi 51 (et Abb.), concernant la ratification de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires<sup>111</sup>.

---

---

<sup>110</sup> CCPR/C/ITA/CO/5, par. 22.

<sup>111</sup> Conformément à la loi 482/1999, le Ministère de l'intérieur met régulièrement à jour la liste des municipalités où vivent des minorités linguistiques et considère l'inclusion des autres communautés qui en font la demande en application de ladite loi. Tout en rappelant les informations communiquées dans le cadre de l'exercice précédent, il convient de mentionner les différentes ONG qui œuvrent en faveur de la protection des minorités linguistiques locales, telles que le CONFEMILI (Comité fédéral des minorités linguistiques d'Italie) qui représente les associations des douze minorités linguistiques historiques reconnues et qui mène des activités de coordination, d'orientation, de conseil et de planification au profit des autorités locales comme des associations.